

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Plombier	1.400 fr.	900 fr.	Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Tarif poste majoration de 5 francs par numéro		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	
		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

8 févr. 1962	Loi n° 62-32 A.N.-R.M. définissant les obligations comptables des entreprises étrangères ayant un ou plusieurs établissements au Mali (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	219
8 février	Loi n° 62-34 A.N.-R.M. portant exonération d'impôts des soldats du Service civique du Mali (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	219
8 février	Loi n° 62-35 A.N.-R.M. portant création d'une taxe de plombage (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	220
8 février	Loi n° 62-36 A.N.-R.M. portant création d'une société d'Etat dénommée « Librairie populaire du Mali (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	220
8 février	Loi n° 62-37 A.N.-R.M. organisant l'Enseignement du premier degré (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	221
8 février	Loi n° 62-38 A.N.-R.M. portant création de la Société nationale pour l'exploitation des abattoirs (S.O.N.E.A.) (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	225

8 février...	Loi n° 62-39 A.N.-R.M. portant approbation de l'accord conclu le 6 février 1962 entre la République du Mali et l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (C.I.C.M.A.) (décret de promulgation n° 18 P.G.-R.M. du 26 février 1962)	226
--------------	--	-----

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

1 ^{er} mars 1962	64 P.G.-R.M. — Décret fixant les modalités d'application de la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961, portant émission d'un emprunt	227
3 mars	67 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur adjoint de l'Office des P.T.T. de la République du Mali	228
3 mars	68 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts	228

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

22 fév. 1962	154 SE.-D.S. — Arrêté divisant en quatre arrondissements de police, la commune de Bamako	228
--------------	--	-----

Ministère de la Justice

26 fév. 1962	162 M.J.-DA. — Arrêté ministériel portant désignation des assesseurs pour la Cour d'Appel du Mali (matière coutumière)	228
25 février	163 M.J.-DA. — Arrêté ministériel portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siégeant à Bamako pour l'année 1962	229
15 février	207 M.E.-J. — Arrêté portant institution de cours de formation professionnelle	230

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

23 janv. 1962	32. — Décret portant prolongation de l'assignation à résidence du sieur El Hadj Issa Bâ	230
---------------	---	-----



Ministère du Plan et de l'Economie rurale		
21 fév. 1962	63 M.P.E.R.-C.M.C. — Décret arrêtant le programme des travaux du 19 ^e programme du Fonds d'Équipement rural de Développement économique et social (F.E.R.D.E.S.) et ordonnant le versement de la participation du Fonds public au Centre national de la coopération	220
3 mars	69 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévant les titres fonciers 1468 et 1409 du cercle de Bamako	231
3 mars	70 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévant le titre foncier 1501 du cercle de Bamako, sis à Bamako	231
3 mars	71 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévant le titre foncier 1685 du cercle de Bamako, sis à Bamako	231
3 mars	72 DOM. — Décret affectant au Ministère du Plan et de l'Economie rurale, pour les besoins du service de Recherche agronomique, une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares environ à distraire des titres fonciers 522, 1259 et 1366 du cercle de Bamako, sis à Bamako	231
3 février...	73 P.G.-R.M. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévant le titre foncier 1775 du cercle de Bamako, sis à Bamako	231
28 février...	175 DOM. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali	233
Ministère des Finances		
2 mars 1962	65. — Décret nommant l'ordonnateur-délégué du compte Fonds routier du Mali	233
30 novembre	1070 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées ..	233
20 février...	142 M.F.-CAB. — Arrêté nommant provisoirement M. Sangaré Alphonse, régisseur d'avances du Ministère du Plan et de l'Economie rurale, du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts et du Secrétariat d'Etat à l'Élevage et aux Industries animales	233
20 février...	144 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sidibé Noumouké, ex-infirmier principal de 1 ^{er} échelon du cadre local du Soudan ..	233
20 février...	145 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tall Aguibou, ex-commis d'Administration principal de 3 ^e échelon du cadre local du Soudan ..	234
23 février...	150 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion aux veuves de l'ex-brigadier des gardes Baba Konaté	234
24 février...	157 M.F. — Arrêté nommant M. Ousmane Cissé, régisseur d'avances du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme	234
26 février...	165 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidibé N'Golo, ex-infirmier en chef de 1 ^{re} classe du cadre local du Soudan	
26 février...	166 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Téné Diarra, veuve de M. Traoré Diollo, ex-brigadier-chef de Police de 1 ^{re} classe du cadre local du Soudan	
28 février...	177 F.2B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{mes} Fanta Bâ et Sitan Gana, veuves de l'ex-garde républicain Zoumana Sanogo, décédé le 6 octobre 1961.	
2 mars	181 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Traoré Bassy, ex-commis adjoint de 3 ^e échelon du cadre commun secondaire des Transmissions	
5 mars	182 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diakité Thiéoulé, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan	
Ministère de l'Education		
13 fév. 1962	62 P.G.-M.E.N. — Décret portant rectificatif au décret n° 23 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962	
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques		
23 fév. 1962	155 M.T.P.M.H.R.E.-M. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 1 ^{re} classe à El-Oualadji	
Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales		
Personnel		
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts		
2 mars 1962	66 P.G.-R.M. — Décret portant création et fixant les modalités du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali ..	
20 février...	143 S.E.A.E.F. — Arrêté définissant les modalités de l'examen du diplôme d'Études agricoles du second degré	
28 février...	122 S.E.A.E.F. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par la Division du génie rural pour l'aménagement de la plaine de Sourbasso-sud (cercle de Koutiala) autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur-comptable de l'opération	
Gouverneur de Région de Kayes		
22 fév. 1962	3 G.-CAB. — Arrêté autorisant l'exercice de la fonction d'agent d'affaires	
22 février...	4 G.-CAB. — Arrêté portant création, suppressions et rattachements de villages dans le cercle de Kita	
23 février...	5 G.-CAB. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3 du 30 septembre 1961 du conseil municipal de Kayes, accordant une indemnité au Maire et ses adjoints	
Gouverneur de Région de Bamako		
20 février...	7 G.- — Arrêté approuvant la décision n° 8 du 7 février 1962 du Maire de la commune de Bamako	

20 février...	9 g. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 10 du 8 février 1962 du Maire de la commune de Bamako	258
20 février...	10 g. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 19, 20 et 21 du 25 novembre 1961 du Maire de la commune de Kati	258
20 février...	11 g. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 5 du 28 janvier 1962 du Maire de la commune de Bamako	258
22 février...	13 g. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 2 du 14 janvier 1962 du Maire de la commune de Kati	258
24 février...	16 g. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 8 du 20 février 1962 du Maire de la commune de Bamako	218

PARTIE NON OFFICIELLE

Extrait du registre des ordonnances de la Cour d'Appel .	259
Audiences pour l'année 1962	259
Annonces	260

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 18 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 62-32, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 A.N.-R.M. du 8 février 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 62-32, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 A.N.-R.M. du 8 février 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — Les lois n°s 62-32, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 A.N.-R.M. susvisées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-32 A.N.-R.M. définissant les obligations comptables des entreprises étrangères ayant un ou plusieurs établissements au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification et transformation du régime fiscal en Code des Impôts directs et indirects et taxes assimilées,

A délibéré et adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole

Article unique. — L'article 16 est modifié comme suit :

1^{er} et 2^e paragraphes sans changement; les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Toutes les entreprises exerçant leur activité au Mali doivent tenir une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Lorsque des entreprises exercent leur activité au Mali ainsi que dans un ou plusieurs autres Etats, la quote-part des frais de siège social incombant aux entreprises établies au Mali ne peut dépasser 20 % des frais généraux desdites entreprises.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-34 A.N.-R.M. portant exonération d'impôts des soldats du Service Civique du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 11 juin portant institution d'un Service Civique du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les jeunes soldats du Service Civique ainsi que leurs épouses sont exonérés de tous impôts pendant toute la durée de leurs activités.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-35 A. N.-R. M. portant création d'une taxe de plombage.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le Code pénal du Mali et les lois en vigueur en matière de conditionnement des produits,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux forfaitaire de remboursement des frais de plombage des colis vérifiés par le Service de Contrôle du conditionnement est fixé uniformément à 5 francs par plomb ou scellé en métal ou en matière inoxydable apposé par ledit Service.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-36 A. N.-R. M. portant création d'une Société d'Etat dénommée Librairie Populaire du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur sur les Sociétés d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une société d'Etat dénommée « Librairie Populaire du Mali » à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et l'autonomie financière. Le capital social est constitué par une dotation de la puissance publique.

La Librairie Populaire du Mali est placée sous la tutelle du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Elle est régie par la législation en vigueur en matière de Sociétés d'Etat et par les statuts annexés à la présente loi.

Elle est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 3. — Pour l'enregistrement des statuts annexés à la présente loi, la Librairie Populaire du Mali est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS

de la Librairie Populaire du Mali annexés à la loi n° 62-36 A.N.-R.M. du 8 février 1962

Article premier. — La Librairie Populaire du Mali créée par la loi n° 62-36 A.N.-R.M. du 8 février 1962 est régie par la législation en vigueur, en matière de société d'Etat, et par les présents statuts.

TITRE PREMIER

Siège social

Art. 2. — Le siège social de la Librairie Populaire est à Bamako.

Des succursales pourront être ouvertes dans les chefs-lieux de régions administratives et de cercles.

Art. 3. — Le contrôle de la gestion financière de la Librairie Populaire est exercé par un contrôleur d'Etat et deux commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

Objet - But

Art. 4. — Elle a pour but de populariser de diffusion de livres, journaux, revues, articles de papeterie, disques, matériel de bureau sur toute l'étendue de la République du Mali.

TITRE III

Organisation commerciale et financière

Art. 5. — Les règles de gestion et de comptabilité de la Librairie Populaire sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale. La Librairie Populaire est soumise aux mêmes obligations fiscales que les entreprises privées.

Art. 6. — Les rapports de la Librairie Populaire avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce. Dans l'exercice de son activité courante elle agit comme une personne juridique de droit commun.

Art. 7. — Dans l'exercice de son activité, la Librairie Populaire n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Les transactions conclues par elle le sont en son nom propre et pour son propre compte.

Art. 8. — Le capital de la Librairie Populaire est fixé en nature consistant en bien mobilier et immobilier et en matériel d'exploitation.

Art. 9. — La Librairie Populaire peut recevoir des subventions et des dons.

Art. 10. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE IV

Organisation administrative

Art. 11. — La Librairie Populaire du Mali est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre du Plan et de l'Economie rurale;
Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Un représentant du Syndicat de l'Enseignement;
Un représentant de l'Assemblée nationale;
Un représentant du Ministre de l'Information;
Un représentant du personnel de la Librairie;
Deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves;
Deux représentants du Bureau exécutif de la Jeunesse et de l'Union Soudanaise-R.D.A.

Art. 12. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur la convocation de son Président.

Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit du Président, soit de la moitié au moins de ses membres.

Art. 13. — Le Conseil délibère sur toutes mesures permettant à la Librairie Populaire du Mali de remplir efficacement sa mission notamment sur les matières suivantes :

- Budget et comptes;
- Programme d'action;
- Fixation des prix maxima et marge bénéficiaire;
- Ouverture de succursales.

Il examine l'inventaire, les comptes de profits et pertes.

Il décide de l'utilisation des bénéfices réalisés qui peuvent être réinvestis selon le plan de développement ou l'extension des investissements de la République.

Il vérifie la gestion financière de la Librairie Populaire du Mali.

Il dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Il entend le rapport du Directeur de la Librairie Populaire du Mali sur son activité et ses perspectives. Il prend toute décision nécessaire à la bonne marche de la Librairie Populaire et propose au Gouvernement les modifications indispensables à l'amélioration de son rendement.

Art. 14. — Le statut du personnel de la Librairie du Mali est déterminé par référence à la réglementation du travail.

Art. 15. — La Librairie Populaire du Mali est dirigée par un directeur nommé en Conseil des Ministres sur la proposition du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

Il est responsable de la gestion et de la direction de l'ensemble des activités de la Librairie Populaire du Mali.

Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la nomination ou la révocation des agents et des chefs de service.

Il dispose de la signature sociale. Pour être valable, tous les actes de la société doivent être visés par lui.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 16. — Les fonctions de membres de conseil d'administration sont gratuites.

TITRE V

Gestion

Art. 17. — La comptabilité et le maniement des fonds de la Librairie Populaire du Mali sont assurés par un agent comptable nommé et révoqué par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 18. — L'organisation financière de la Librairie Populaire du Mali est définie par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 19. — Dans les chefs-lieux de région et de cercle, les succursales sont dépositaires légaux de la Librairie Populaire du Mali.

Art. 20. — Les modalités d'application des présents statuts seront prises par arrêté du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

LOI n° 62-37 A. N. - R. M. *organisant l'Enseignement du premier degré.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 55 bis du 24 novembre 1960 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Enseignement du 1^{er} degré comprend :

- Un enseignement primaire obligatoire;
- Un enseignement agricole;
- Un enseignement franco-arabe;
- des organismes post et péri-scolaires.

L'enseignement est donné dans les établissements publics et privés.

Art. 2. — L'Enseignement du premier degré a pour objet :

— D'apporter aux enfants les connaissances élémentaires indispensables à la vie moderne, principalement en lecture, écriture, calcul et sciences, et également dans la pratique de l'hygiène;

— De les préparer à bien comprendre leurs devoirs civiques et professionnels dans le cadre des libres institutions du pays;

— De sélectionner les meilleurs élèves et de leur permettre la poursuite de leurs études dans l'Enseignement du second degré, général ou technique.

Cet enseignement est donné en langue française, complété par l'arabe dans les médersas. L'emploi des dialectes est autorisé dans les limites des directives prévues par les instructions et programmes de l'Enseignement primaire de la République du Mali. Cet usage est recommandé quand les dialectes locaux apportent à l'enseignement un complément de culture morale ou esthétique indiscutable et plus de compréhension.

L'enseignement est obligatoire dans la limite des places existantes.

Art. 3. — Cet enseignement est donné :

- Dans les écoles primaires publiques et privées;
- Dans les médersas;
- Dans les organismes post et péri-scolaires à vocation éducative.

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

1. — Enseignement primaire.

Art. 4. — Les cours de l'école primaire sont :

- La section d'initiation = 1 an;
- Le cours préparatoire = 1 an;
- Les cours élémentaires première et deuxième années;
- Les cours moyens première et deuxième années.

Toutefois, il peut être organisé dans les régions où les conditions le permettent, des écoles dites à cycle court, limitées provisoirement aux classes suivantes :

- Section d'initiation = 1 an;
- Cours préparatoires = 1 an;
- Cours élémentaires = 2 ans.

Art. 5. — Les écoles sont prévues, selon les possibilités et les circonstances, pour un cycle court ou pour un cycle normal. Elles étendent leur action sur l'ensemble de la localité ou du périmètre scolaire pour lequel elles ont été prévues.

Art. 6. — L'école est mixte quand le nombre des enfants de chaque sexe ne justifie pas l'ouverture d'écoles séparées. Cependant, quand il y a plusieurs classes de même niveau dans une école mixte, l'une de ces classes est réservée aux filles si leur nombre le justifie, principalement dans les cours élémentaires et moyens.

Art. 7. — L'âge du recrutement est de 6 ans révolus à 8 ans avant la rentrée des classes pour les écoles à cycle normal, de 6 ans révolus à 10 ans avant la rentrée des classes pour les écoles à cycle court.

Art. 8. — La durée de la scolarité dans les primaires est de 4 ans au minimum et de 8 ans au maximum.

Aucun élève ne peut redoubler plus de deux classes au cours de sa scolarité.

Sera exclu en cours de scolarité tout élève qui, ayant déjà redoublé deux classes, obtient en fin d'année une moyenne inférieure à celle qui est fixée par l'Inspecteur de l'Enseignement primaire sur proposition du Conseil des maîtres pour le passage dans la classe supérieure.

Les examens de passage sont et demeurent interdits.

Art. 9. — Les études sont sanctionnées par l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.).

2. — Ecoles à cycle court.

Art. 10. — Les écoles à cycle court peuvent être créées à la demande des populations et selon le plan de scolarisation générale établi.

Les meilleurs élèves de ces écoles peuvent continuer leur études dans les écoles à cycle normal.

Les écoles à cycle court sont transformées en écoles à cycle normal dès que les circonstances le permettent.

Dans les cours moyens, une proportion des places disponibles est réservée aux élèves provenant des écoles à cycle court. Cette proportion est définie par les inspecteurs de l'Enseignement Primaire et peut varier selon les circonstances locales.

3. — Enseignement agricole.

Art. 11. — L'enseignement agricole sera dispensé dans toutes les écoles primaires de l'Etat, notamment dans les cours élémentaires et moyens après avis du Conseil consultatif de l'Enseignement.

A cet effet, chaque école entretiendra un petit jardin potager qui servira de champ d'expérience et dont les produits permettront :

- De vulgariser la consommation des légumes frais;
- D'alimenter la caisse de la coopérative scolaire.

En aucun cas, l'entretien de ce jardin ne doit dégénérer en exploitation agricole pouvant entraîner chez les élèves le dégoût du travail de la terre.

4. — Enseignement franco-arabe.

Art. 12. — Dans certaines écoles primaires, il peut être institué l'enseignement de l'arabe. Ces écoles prennent alors le nom de médersas. Les médersas sont ouvertes par décision du Ministre de l'Education nationale sur proposition du Conseil consultatif de l'Enseignement.

L'organisation et le fonctionnement, le recrutement des élèves, le programme des études des médersas sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil consultatif de l'Enseignement.

B. — RECRUTEMENT.

Art. 13. — Le recrutement se fait annuellement ou tous les deux ans, selon le cas, en collaboration avec l'administration locale, sous l'autorité du directeur de l'école, assisté si possible du médecin des écoles. Au cas où ce dernier ne serait pas au lieu d'implantation de l'école, le Directeur demandera, avant d'arrêter définitivement son effectif, au médecin-chef de la circonscription de soumettre les élèves à une visite.

Les classes ne doivent pas, en principe, dépasser 60 élèves dans les sections d'initiation et les cours préparatoires, 50 élèves dans les cours élémentaires, 40 élèves dans les cours moyens.

Les élèves recrutés doivent appartenir aux familles du village et des environs immédiats de manière à pouvoir poursuivre une vie familiale normale.

Art. 14. — Les pièces à fournir pour l'inscription sont :

— Un bulletin de naissance si l'enfant est inscrit sur les registres de l'état civil. Dans le cas contraire, le Directeur est chargé de faire établir, dans les trois mois qui doivent suivre la rentrée, un jugement supplétif, joint au dossier scolaire et qui fixera définitivement le nom et l'âge de l'enfant pour toute sa scolarité; cette pièce figure obligatoirement dans le dossier constitué en vue des examens;

— Un certificat de vaccination (sinon présence à une vaccination collective contre la variole et la fièvre jaune à la rentrée scolaire).

Art. 15. — Les élèves inscrits en cours de scolarité devront être munis d'un certificat de scolarité délivré par le Directeur de l'Ecole d'où ils viennent. L'inscription définitive ne sera prononcée qu'après réception d'une fiche scolaire dont le modèle est rendu obligatoire pour toutes les écoles.

Cette fiche n'est en aucun cas remise à l'élève. En cas de changement, elle est transférée au Directeur de l'Ecole intéressée sur simple demande.

La fiche reste dans les archives de l'Ecole en fin de scolarité et sert de référence pour délivrer les certificats de scolarité.

Une fiche sanitaire spéciale est établie par le service de l'inspection médico-scolaire.

C. — DISCIPLINE.

Art. 16. — Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Les seules punitions admises sont :

— La réprimande;

— La retenue après la classe sous la surveillance du maître;

— L'exclusion temporaire de trois jours prononcée par le Conseil de discipline, après avis donné aux parents et à l'inspecteur de l'Enseignement primaire;

— L'exclusion temporaire de huit jours prononcée par l'inspecteur primaire sur proposition du Conseil de discipline;

— L'exclusion définitive sera prononcée par le Ministre sur proposition de l'Inspecteur d'Académie.

Art. 17. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étrangers à l'enseignement ne peut être introduit dans les écoles.

Une liste des ouvrages scolaires autorisés est publiée et mise à jour annuellement par les services du Ministère de l'Education.

La liste des ouvrages de bibliothèque est visée par l'Inspecteur de l'Enseignement primaire ou son délégué.

Conseil des maîtres et Conseil de discipline.

1. — Conseil des maîtres.

Art. 18. — Le Conseil des maîtres a pour but d'étudier en commun tout ce qui concerne les horaires, l'organisation du travail, les problèmes pédagogiques, la réponse aux questionnaires et enquêtes, le passage des élèves d'une classe à l'autre, l'organisation du service et le règlement intérieur.

Il se réunit obligatoirement au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Il peut être réuni en cas de nécessité pour toutes questions communes énumérées ci-dessus.

Le Conseil des maîtres est présidé par le Directeur de l'école.

Il peut l'être par l'Inspecteur de l'Enseignement primaire ou par l'Inspecteur adjoint.

Les délibérations ne reçoivent jamais la sanction d'un vote et n'engagent pas le Directeur. Un registre des procès-verbaux est tenu à jour par le secrétaire de séance.

2. — Conseil de discipline.

Le Conseil des maîtres peut s'ériger en Conseil de discipline pour les exclusions ou sanctions à infliger aux élèves. Dans ce cas, il s'adjoint un représentant de l'Association des parents d'élèves.

Les décisions peuvent alors faire l'objet d'un vote.

Un registre des délibérations est tenu à jour.

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'Association des parents d'élèves chaque fois que celle-ci existe.

D. — HORAIRES.

Art. 19. — Le temps réglementaire consacré à l'enseignement dans les écoles primaires est fixé à trente heures par semaine (y compris les récréations).

Art. 20. — Dans chaque classe, l'emploi du temps hebdomadaire est affiché après approbation par le Directeur de l'école et l'Inspecteur primaire. Le Directeur établit l'horaire hebdomadaire des adolescents et des adultes, à raison d'une heure par maître.

Copie de cet horaire est communiqué à l'Inspecteur primaire.

L'affichage des tableaux suivants est obligatoire dans les classes :

- 1° Constitution de la République du Mali;
- 2° Emploi du temps;
- 3° Liste des élèves par âge;
- 4° Liste des récitations et chants appris;
- 5° Règlement intérieur de l'école;
- 6° Répartition mensuelle des matières de l'enseignement;
- 7° Tableau de scolarité des élèves.

E. — REGISTRES ET DOCUMENTS SCOLAIRES.

Art. 21. — Le Directeur, après consultation du Conseil des maîtres, établit ou centralise et fait approuver par l'Inspecteur de l'Enseignement primaire :

- Le règlement intérieur de l'école;
- Les emplois du temps de chaque classe;
- La répartition mensuelle des programmes;
- L'horaire établi en faveur des adolescents et des adultes.

Les pièces périodiques à fournir sont :

- Un rapport de rentrée au cours du premier mois de l'année scolaire;
- Au début de chaque trimestre, un rapport conforme au modèle établi;
- Une copie de l'inventaire prévu à l'article 40 à chaque rentrée scolaire.

Le Directeur doit tenir à jour avec la collaboration de ses adjoints :

- Un registre d'appel journalier par classe;
- Un registre matricule des élèves et des maîtres;
- Les archives et collections des documents officiels de l'école;
- Les registres réglementaires de comptabilité du matériel;
- Le fichier des élèves;
- La collection du bulletin officiel de l'Education nationale;
- La liste des ouvrages de la bibliothèque.

F. — COOPÉRATIVES SCOLAIRES.

Art. 22. — Dans chaque école primaire est organisée une coopérative scolaire dont les élèves sont membres d'office. Elle a pour but :

- De développer l'esprit de solidarité et d'entraide;
- De contribuer à vulgariser les cultures maraichères;
- D'aider au développement des travaux et arts ménagers;
- De gérer au mieux des intérêts de l'école et des élèves les ressources provenant du jardin ou de l'atelier.

Art. 23. — Au niveau de chaque cercle, est organisée une coopérative centrale dont toutes les coopératives des écoles de la circonscription sont membres. Le siège de cette coopérative centrale est fixé au chef-lieu du cercle.

Art. 24. — Toutes ces coopératives ont un rôle éducatif. Les dépenses ne peuvent être faites qu'au bénéfice des élèves et des écoles, ou dans un but de solidarité ou de bienfaisance.

Art. 25. — La coopérative scolaire est créée par décision du Ministre de l'Education nationale.

G. — CANTINES SCOLAIRES.

Art. 26. — Les cantines scolaires sont des organismes facultatifs à caractère social. Elles ne peuvent être ouvertes que par décision du Ministre de l'Education nationale.

Elles ont pour but d'apporter aux élèves un complément de nourriture soit d'une façon permanente, soit à certaines époques difficiles.

Les élèves éloignés peuvent y prendre le repas de midi.

Art. 27. — Les locaux de la cantine doivent être à proximité de l'école et comprendre une cuisine, un magasin et un réfectoire.

La cantine aura autant que possible un caractère éducatif. Dans les écoles de filles en particulier, on veillera à la bonne tenue et à la participation des élèves à la propreté et à la discipline.

Art. 28. — Les ressources de la cantine sont :

- La cotisation en nature ou en espèces des bénéficiaires;
- Les dons des particuliers, associations ou administrations;
- L'aide des coopératives de l'école;
- Les subventions.

Art. 29. — La cantine est placée sous la responsabilité du Directeur de l'école. La participation des maîtres à la surveillance de la cantine est obligatoire.

Art. 30. — Dès qu'il est prouvé que le maintien d'une cantine scolaire ne se justifie plus, le Ministre de l'Education nationale en décide la suppression.

H. — CONGÉS.

Art. 31. — Les grandes vacances commencent en principe le 15 juillet et se terminent le 15 octobre.

Les congés marquant la fin des premier et deuxième trimestres sont fixés chaque année par le Ministre de l'Education nationale.

Les classes vaqueront en cours d'année :

- Le jeudi et le dimanche;
- Les jours légalement fériés.

I. — AUTORITÉS SCOLAIRES.

Art. 32. — L'Inspecteur de l'Enseignement primaire est le chef du personnel enseignant de sa circonscription. Il inspecte et note les maîtres en tenant compte de leur activité et de leurs qualités pédagogiques, de leur tenue, de leur action sociale, de leur dévouement aux tâches éducatives. L'Inspecteur motive sa note par un rapport écrit, recopié par le maître sur un cahier spécial.

Il est chargé des conférences pédagogiques, donne son avis sur le plan du développement scolaire et veille à son exécution, au respect des programmes et horaires.

Il organise et contrôle les examens du premier degré de sa circonscription, selon les modalités des textes en vigueur.

Il préside les commissions pour les épreuves pratiques et orales du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.H.

Il donne son avis pour tout acte administratif concernant le personnel de sa circonscription.

Art. 33. — L'Inspecteur peut être secondé dans sa tâche par un ou plusieurs inspecteurs adjoints.

Art. 34. — Le Directeur de l'école assure la bonne marche de son établissement.

Il conseille les maîtres et peut assister à la classe de ses adjoints.

Il veille à la tenue des registres et à l'affichage obligatoire des documents prévus à l'article 20, à la préparation régulière de la classe, à la ponctualité et à la bonne tenue du personnel.

Il est responsable de la liaison avec les familles et doit être informé des rapports que ses adjoints peuvent également avoir avec les parents ou tuteurs de leurs élèves ainsi qu'avec la population.

Les employés subalternes de l'école sont placés directement sous ses ordres.

J. — DOMAINE SCOLAIRE.

Art. 35. — Le domaine scolaire est placé sous la surveillance du Directeur de l'école. Il comprend, en principe, les classes, la cour, le logement du directeur et son bureau, un magasin, une salle de réunion pouvant servir à l'éducation des adultes, des installations sanitaires, les logements du personnel, un jardin, une basse-cour, un atelier.

Le domaine scolaire est entouré d'une clôture.

Art. 36. — La garde du domaine scolaire doit être assurée après la classe et pendant les congés.

Pendant les grandes vacances scolaires, elle incombe aux autorités administratives locales.

Art. 37. — Le règlement intérieur de l'école précise les clauses concernant la sauvegarde du domaine scolaire. Il est porté à la connaissance des autorités locales et des habitants.

Art. 38. — Les représentants des coopératives ou un conseil des élèves élu assistent le Directeur et les instituteurs dans cette tâche de sauvegarde des cours, classes et bâtiments. Ce conseil choisit des responsables de la propreté des locaux, de la protection des installations, s'efforce d'apporter des améliorations et de rendre l'école plus propre et plus attrayante. Il peut chercher hors de l'école l'aide des anciens élèves ou des parents.

Art. 39. — L'accès des classes scolaires est interdit à toute personne étrangère à l'enseignement pendant toute la durée des cours. Les locaux ne peuvent servir à aucun usage étranger à leur destination sans autorisation du Directeur de l'école.

Art. 40. — Dès sa prise de service, le Directeur de l'école procède au récolement du matériel et mobilier de l'école et un inventaire en est dressé.

K. — COURS D'ADULTES.

Art. 41. — Les cours d'adultes peuvent être ouverts par décision du Ministre de l'Education nationale dans tout centre où l'instituteur aura pu, pendant un mois au moins réunir comme auditeurs, vingt personnes ayant dépassé l'âge scolaire.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-38 A. N.-R. M. portant création de la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs (S.O.N.E.A.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Sur proposition du Gouvernement,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs Frigorifiques et leurs annexes (S.O.N.E.A.) dont le siège est à Bamako. La S.O.N.E.A. est dotée de l'autonomie financière, jouissant de la personnalité civile et est à caractère industriel et commercial.

Le capital social de la S.O.N.E.A. est constitué par une dotation de la Puissance publique qui sera fixée par une loi.

Art. 2. — La S.O.N.E.A. est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de la S.O.N.E.A. sont fixés conformément à la législation en vigueur en matière de Sociétés d'Etat et par les statuts annexés à la présente loi.

Elle est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 4. — La liste des abattoirs nationaux et de leurs annexes sera approuvée par décret en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Pour l'enregistrement des statuts annexés à la présente loi, la S.O.N.E.A. est dispensée de tous frais de timbres et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS

de la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et leurs annexes (S.O.N.E.A.).

Article premier. — Est créée par la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 8 février 1962 une Société Nationale pour l'exploitation des Abattoirs Frigorifiques Nationaux et leurs annexes (S.O.N.E.A.) dont le siège est à Bamako.

Le capital social formé par la puissance publique sera fixé par une loi.

Art. 2. — La S.O.N.E.A. est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 3. — Le contrôle de la gestion financière est exercé par un contrôleur d'Etat et par deux commissaires aux Comptes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE PREMIER

OBJET ET ROLE

Art. 4. — La S.O.N.E.A. a pour objet l'exploitation des abattoirs et leurs annexes.

Dans chaque localité où se trouve un abattoir national il aura le monopole, à l'exclusion de tous autres établissements de l'abattage et de la préparation des animaux domestiques destinés à être mis en vente tant pour la consommation locale que pour l'exportation.

La S. O. N. E. A. assume le fonctionnement et la gestion des usines de conserves de viande.

La S.O.N.E.A. assume l'exploitation des « ranchs d'embouche » : achat d'animaux pour la constitution des troupeaux, leur entretien pendant leur séjour sur le ranch, leur abattage et la vente des carcasses.

TITRE II

ORGANISATION COMMERCIALE ET FINANCIÈRE

Art. 5. — Les règles de gestion et de comptabilité de la S.O.N.E.A. sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciales, elle est soumise aux mêmes sujétions fiscales que les entreprises privées.

Art. 6. — Les rapports de la société avec des tiers sont du ressort des lois et usages du commerce; dans l'exercice de son activité courante, elle agit comme une personne juridique de droit commun.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. — Les organes de la S.O.N.E.A. sont le Conseil d'administration et le Directeur général dont les rôles sont précisés dans les articles ci-après.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8. — Le Conseil d'administration de la S.O.N.E.A. est composé comme suit :

a) Président :

Le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales ou son représentant.

b) Membres :

Le représentant du Ministère du Plan et de l'Economie rurale;
Le représentant du Ministère des Finances;
Le représentant du Ministère du Commerce;
Le représentant du Ministère de l'Agriculture;
Le représentant du Ministère des Transports;
Deux représentants de l'Assemblée nationale;

Les maires des communes où se trouvent la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et annexes dont la liste est prévue à l'article 4 de la loi susvisée;

Le Directeur du Service de l'Elevage;

Le Directeur de la SOMIEX;

Le représentant des employés de chaque établissement de la société;

Deux représentants des bouchers.

c) Secrétariat :

Le Directeur général de la S.O.N.E.A. assiste aux délibérations du Conseil d'administration et assume le Secrétariat de cet organisme.

Le Directeur de chacun des établissements de la S.O.N.E.A. assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Contrôleur d'Etat et les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 9. — Le Conseil d'administration de la S. O. N. E. A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 10. — Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur de chaque établissement ou les modifications qui lui sont apportées.

Le Conseil d'administration a notamment pouvoir :

1° D'approuver le règlement intérieur de chaque établissement établi par le Directeur de l'établissement, après avis de la Direction de l'Elevage, ou les modifications qui peuvent lui être apportées;

2° De fixer les tarifs et les conditions d'usage des locaux et du matériel, d'abattage, les conditions de location et d'utilisation des chambres froides, les tarifs d'inspection sanitaire et de toutes les activités annexes liées à l'abattage et à la congélation;

3° De fixer les émoluments du personnel de la S.O.N.E.A. dans le cadre de la législation en vigueur;

4° D'approuver les demandes d'emprunt des organismes de crédit de l'Etat;

5° De contrôler la gestion, d'approuver le compte d'exploitation et le rapport annuel de gestion et des comptes d'exercice;

6° De voter le budget de la S.O.N.E.A.

Art. 11. — Les décisions du Conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les ressources de la S.O.N.E.A. sont constituées par :

1° Les produits des droits d'utilisation des locaux et du matériel froids;

2° Les produits des droits de location et d'utilisation des chambres froides;

3° Les produits des droits d'usage de tout autre matériel et installation qui pourraient être mis à la disposition des usagers de l'abattoir-frigorifique;

4° Les ventes de viande réfrigérée à l'exploitation ou les ventes des sous-produits de l'abattoir;

5° Les produits de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par l'Etablissement à ses usagers;

6° Les ventes d'animaux en provenance des ranchs d'embouche;

7° Les ventes de viande en provenance des usines de préparation de viande séchée ou de toute autre conserve de viande;

8° Les subventions, fonds de commerce, avances ou prêts de l'Etat ou d'établissements de crédits;

9° Les dons et legs;

10° Toutes autres recettes accidentelles et imprévues.

Art. 15. — Les dépenses de la Régie sont des dépenses ordinaires ou d'exploitation et des dépenses extraordinaires.

1° Le règlement des dettes exigibles;

2° Les émoluments du personnel;

3° Les dépenses d'entretien et de réparations des bâtiments, outillages et installations;

4° Les annuités de renouvellement;

5° D'une manière générale les dépenses d'exploitation et de fonctionnement des établissements et toutes autres charges imposées par les nécessités du développement économique de la République.

Art. 14. — Le budget de la S.O.N.E.A. comprend, en sections distinctes :

1° Les recettes;

2° Les dépenses ordinaires ou d'exploitation et les dépenses extraordinaires telles qu'elles sont définies par les articles ci-dessus.

Le budget établi et proposé par le Directeur général est délibéré par le Conseil d'administration qui a pouvoir de la modifier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 15. — Le Directeur général de la S.O.N.E.A. veille à l'exécution des décisions prises en Conseil d'administration.

Il coordonne l'activité de tous les établissements de la société en vue d'une politique économique identique.

En accord avec le Ministère du Commerce et la SOMIEX il recherche des débouchés pour les productions de la Régie et prépare les contrats de livraison, il veille à la stricte observance des marchés signés par la Société avec des particuliers ou des organismes étrangers.

Il présente à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport général sur les activités, le fonctionnement et la gestion de la société.

En fin d'exercice, il présente au Conseil d'administration le rapport annuel de gestion et des comptes d'exercice.

Il présente le budget.

Le Directeur général de la S.O.N.E.A. est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 16. — La comptabilité et le maniement des fonds de la S.O.N.E.A. sont assurés par un agent comptable nommé et révoqué par le Ministre des Finances.

Art. 17. — L'organisation financière de la S.O.N.E.A. est définie par arrêté du Ministère des Finances.

LE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

Art. 18. — Chacun des établissements relevant de la S.O.N.E.A. est administré par un directeur qui exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve des attributions prévues pour le Conseil d'administration, pour le Directeur général et le Contrôleur d'Etat, et sur le plan technique assume toute la responsabilité du bon fonctionnement de son établissement.

Art. 19. — Pour chaque établissement, le Directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage et des Industries animales.

Art. 20. — Le Directeur est chargé, par délégation du Directeur général de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne le fonctionnement et la gestion de l'établissement dont il a la charge, et de l'application du règlement intérieur.

Dans le cadre de ses attributions, il peut prendre toutes les initiatives et toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la bonne marche de son établissement.

Dans le cadre des effectifs prévus par le Conseil d'administration il recrute et nomme à tous les emplois; affecte et licencie tout personnel; il a autorité sur tout le personnel placé sous ses ordres.

Art. 21. — Les actes de chaque établissement pour être valables doivent être signés du directeur.

LOI n° 62-39 A.N.-R.M. portant approbation de l'accord conclu le 6 février 1962 entre la République du Mali et l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (O.I.C.M.A.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'accord en date du 6 février 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'accord en date du 6 février 1962 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (O.I.C.M.A.).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 8 février 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale
Mahamane Alassane HAIDARA

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 64 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les modalités d'application de la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant émission d'un emprunt.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961, portant émission d'un emprunt;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Les souscriptions à l'emprunt volontaire prévu par la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 seront reçues exclusivement soit en chèques, soit en numéraire.

L'émission sera faite au pair.

Les titres seront constitués par des certificats de souscription, établis au nom des souscripteurs, selon leur déclaration et sous leur responsabilité.

Les certificats seront incessibles et inaliénables. Ils ne pourront être donnés en nantissement.

Toutefois les certificats anciens de 30 mois au minimum peuvent être négociés auprès des banques agréées.

Art. 2. — Dans le cas où la souscription à l'emprunt est libérée par le moyen d'avances de l'employeur consenties aux salariés, le versement à la caisse du comptable supérieur du Mali sera effectué par l'employeur lui-même agissant *ès-qualité*.

Au moment de la souscription, il sera remis à ce dernier un reçu distinct pour chacun des employés pour lesquels il aura souscrit. Ces reçus tiendront lieu de certificats provisoires de souscription.

Art. 3. — Les modalités de remboursement de l'avance à l'employeur seront les suivantes :

— Pour une avance équivalente à un mois de salaire ou de solde :

remboursement par 1/3 sur une durée de 3 mois;

— Pour une avance équivalente à 2 mois de salaire ou de solde :

remboursement par 1/7 sur une durée de 7 mois;

— Pour une avance équivalente à plus de 2 mois de salaire ou de solde :

remboursement par 1/12 sur une durée de 12 mois.

Art. 4. — Jusqu'au remboursement complet des avances consenties, l'employeur sera fondé à conserver par devers lui, en dépôt et contre décharge, les reçus établis au nom de ses salariés.

Lorsque l'employé se sera libéré de sa dette vis-à-vis de l'employeur, une attestation de ce dernier jointe au reçu visé à l'article 2 lui permettra d'obtenir du comptable supérieur son certificat définitif de souscription.

A défaut de remboursement par le salarié des dites avances dans le délai prévu, l'employeur aura la faculté de se faire restituer par le comptable supérieur la partie de l'avance non récupérée, soit de souscrire à concurrence de celle-ci.

Pour ce faire, il devra obligatoirement faire prendre jugement à l'encontre du salarié défaillant. Le jugement de condamnation devra statuer sur les parts respectives de l'employeur et du salarié dans le montant de la souscription.

Sur simple présentation du jugement définitif, et des reçus provisoires délivrés, le comptable supérieur procédera à la répartition, en remettant au salarié le certificat de souscription lui revenant, dont le montant sera égal à la différence entre la somme versée pour le compte du salarié défaillant et le montant de la condamnation en principal et frais.

Art. 5. — Les avances bénéficieront d'un privilège absolu, et dans le cas de son cours avec d'autres créanciers excepté le Trésor, la quotité saisissable du salaire reviendra en totalité à l'employeur privilégié.

En cas de démission ou licenciement, les indemnités légales dues par l'employeur pourront être affectées au remboursement des avances consenties.

Art. 6. — Les certificats de souscription seront exempts de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Art. 7. — Toutes les banques ayant guichet au Mali sont agréées pour la réception des souscriptions.

Le comptable supérieur du Mali est chargé de l'approvisionnement en certificats de souscription des comptables subordonnés et des banques agréées.

Art. 8. — Les certificats de souscription seront amortissables par tirage au sort, à partir du 1^{er} février 1967. Ils seront productifs d'un intérêt annuel de 2,5 pour cent, à partir du jour de la libération des souscriptions.

Les arrérages seront soit payables annuellement et à terme échu, soit capitalisés.

Les certificats désignés par le sort cesseront de porter intérêt à dater du jour du tirage. Ils seront remboursables à partir de ce même jour.

Art. 9. — Les différents frais afférents à l'émission de l'emprunt feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et exécuté selon la procédure d'urgence, et qui abroge les dispositions prévues par le décret n° 40 P.G.-R.M. du 27 janvier 1962.

Koulouba, le 1^{er} mars 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

N° 67 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur adjoint de l'Office des P.T.T. de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Massira Kéita, inspecteur de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, est nommé directeur adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 68 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 20 janvier 1961 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Dolo Diougodié, secrétaire d'Administration, est nommé conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 154 S.E.-D.S. — ARRÊTÉ divisant en quatre arrondissements de Police la commune de Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA DÉFENSE ET A LA SÉCURITÉ

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant constitution du Conseil de Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — La commune de Bamako est divisée en quatre arrondissements de Police autonomes placés chacun sous l'autorité directe du Directeur des Services de Sécurité.

Art. 2. — Le 1^{er} arrondissement comprend les agglomérations de : Koulouba, Point G, Darsalam, Cité administrative Bamako, quartier du Commerce, Ouolofobougou, Dravéla, Bamako-Coura.

Le 2^e arrondissement comprend les agglomérations de Bamako-Coura-Bolibana, Ouolofobougou-Bolibana, Badialans, N'Tomikorobougou, Hamdallaye, N'Gombou, Djicoroni, Aviation.

Le 3^e arrondissement comprend les agglomérations de Médina-Coura, Missira, Bagadadji, Niaréla, Bozola, Kirzambougou, T.S.F. et Sotuba.

Le 4^e arrondissement comprend les agglomérations de Badalabougou et Magnambougou (briqueterie).

Art. 3. — Le Directeur des Services de Sécurité, le Maire de la ville de Bamako prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1962.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
MAMADOU DIAKITE.

Ministère de la Justice

N° 162 M.J.-D.A.J. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant désignation des assesseurs près la Cour d'Appel du Mali (matière coutumière).

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale (décret de promulgation n° 66 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961).

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près la Cour d'Appel du Mali (matière coutumière), pour l'année 1962 :

MM. Oumar Tall, imam Ouolofobougou (assesseur titulaire);
Souleymane Dravé, commis des S.A.F.C. en retraite, Dravéla (assesseur titulaire);
Karamoko Traoré, instituteur en retraite à Bozola (assesseur suppléant);
Amadou Haïdara, infirmier en retraite (assesseur suppléant).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront devant la Cour le serment suivant : « Je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1962.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice.

J.-M. KONE.

N° 163 M.J.-D.A.J. — ARRÊTE MINISTÉRIEL portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siégeant à Bamako pour l'année 1962.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code d'Instruction criminelle et spécialement les articles 381 et suivants;

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1962 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siégeant à Bamako pour l'année 1962 :

Première liste

MM.
1. Karonga Niaré, né en 1902, notable à Bamako;
2. Dossolo Traoré, né en 1914, premier vice-président de la Chambre de Commerce à Bamako;
3. Karamoko Diarra, né en 1914, commis des S.A.F.C. à l'Inspection primaire de Bamako;
4. Donta Traoré, né en 1894, interprète en retraite à Dioïla;
5. Nambougary Kéita, né en 1912, ancien combattant à Kangaba;
6. N'Golo Diarra, né en 1918, adjudant en retraite à Kolokani;
7. Moussa Traoré, né en 1895, commis d'Administration en retraite à Koulikoro;
8. Ali Sow, né en 1898, ancien combattant, chef de village de Damba Tiarkifala (Nara);

9. Amady Kéita, né vers 1917, commerçant à Banamba;
10. Sissoko Farafan, né en 1906, chauffeur-mécanicien Chemin de fer à Kayes;
11. Diop Souleymane, né vers 1890, cultivateur à Kayes;
12. Traoré Filagoly, né en 1902, commis des Postes en retraite à Kayes;
13. Balla Sidibé, né vers 1910, ancien combattant à Kita;
14. N'Diaye Ysmaila, né en 1907, commerçant à Kita;
15. Traoré Djigui Laïco, né en 1918, directeur d'école à Bafoulabé;
16. Sissoko Djougamady, né en 1893, commis d'Administration en retraite à Foutouba (Kéniéba);
17. Lakamine Diakité, né en 1893, instituteur en retraite à Niore;
18. Moussa Dembélé, né en 1911, ancien sous-officier, menuisier à la S.M.D.R. de Niore;
19. Niaba Ould M'Bouillé, né en 1910, notable à Niore;
20. Konaté Sirakoro, né en 1911, président des Anciens Combattants à Kolondiéba;
21. Camara Boubou, né en 1903, lieutenant de réserve à Bla (cercle de Koutiala);
22. Diarra Sadio, né en 1898, commis d'Administration en retraite à Sikasso;
23. Diarra Makan, né vers 1902, vétérinaire à Koutiala;
24. Moussa Dianta, né en 1912, président des Anciens Combattants à Ségou;
25. Mamadou Makan Sissoko, né en 1894, instituteur en retraite à Ségou;
26. Bakary Thiéro, né en 1898, instituteur en retraite à Ségou;
27. Badian Diakité, né en 1900, instituteur en retraite à Ségou;
28. Diallo Cheickna, né en 1925, régisseur de la plaine de Tamani;
29. Diawari Bouaré, né en 1913, agriculteur à Ségou;
30. Boubacar Ly, né en 1901, agriculteur à N'Zinakoro;
31. Boussourou Diarra, né en 1917, commerçant à Sokolo;
32. Maïga Yaya, né en 1916, commerçant à Niono;
33. Koné Amadou, né en 1911, instituteur à Mopti;
34. Konaté Malick, né en 1904, cultivateur à Mopti;
35. Sow Bèïdary, né en 1902, ex-employé de commerce à Mopti;
36. Kamian Boulkassoum, né en 1917, agent de l'Habitat à Mopti;
37. Sidibé Toumani, né en 1915, agent Messafric à Mopti;
38. Diawara Hamadoun, né en 1919, commerçant à Mopti;
39. Baba Bâ, né en 1915, employé de commerce à Mopti;
40. Diallo Mamadou, né en 1917, mécanicien à Mopti;
41. Camara Mamadou, né en 1895, ancien combattant à Gao;
42. Touré Hangadoumbo, né en 1919, agent technique de Santé à Gao;
43. Maïga Doudéi, né en 1904, ancien combattant à Gao;
44. Coulibaly Mahamane Maga, né en 1899, commis d'Administration en retraite à Gao;
45. Hamane Mahamane Cissé, né en 1920 instituteur à Tombouctou;
46. Traoré Zan, né en 1921, inspecteur des Postes à Tombouctou;
47. Amadou Alpha, né en 1917, commis des S.A.F.C. à Tombouctou;
48. Kalil Baba, né en 1908, commerçant à Tombouctou;
49. Chirfi Haïdara, né en 1903, commerçant à Tombouctou.

Deuxième liste

MM.

1. Gabriel Traoré, né en 1903, contrôleur des Postes à Bamako;
2. Dravé Souleymane, né en 1901, commis des S.A.F.C. à Koulouba;
3. Thora Kéita, né en 1917, conseiller technique aux T.P. à Bamako;
4. Diarra Benoît, né en 1914, chef de gare à Bamako;
5. Maïga Ibrahima, né en 1915, commis des S.A.F.C. à Bamako;
6. Moussa Cissé, né en 1909, secrétaire d'Administration à Bamako;
7. Mamadou Traoré, né en 1914, directeur d'école à Bamako;
8. Dionkounda Kanté, né en 1887, notable à Bamako;
9. Koumaré Birama, né en 1914, commis au cercle de Bamako;
10. Sounkalo Traoré, né en 1906, chef ouvrier d'art aux T.P. de Bamako.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1962.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice.

J.-M. KONE.

207 M.E.-J. — Par arrêté en date du 16 février 1962, il est créé à Bamako des cours de droit destinés à la formation et au perfectionnement des agents du Service judiciaire.

Ces cours sont obligatoires pour tous les attachés de Parquet, greffiers, secrétaires des Greffes et Parquets, commis d'Administration, auxiliaires et journaliers, quel que soit le lieu de leur résidence.

L'enseignement, à la fois théorique et pratique, durera au total six mois. Il portera sur les matières suivantes :

- 1° Droit civil;
- 2° Droit pénal;
- 3° Procédure criminelle - Pratique des Greffes et Parquets;
- 4° Procédure civile;
- 5° Droit administratif;
- 6° Droit international privé;
- 7° Droit pénal spécial;
- 8° Droit du Travail;
- 9° Droit musulman;
- 10° Droit commercial;
- 11° Commentaire d'arrêts.

La direction des cours est confiée à un magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

La diffusion des cours est assurée par le Directeur des cours, assisté du secrétariat de la Cour suprême.

La date d'ouverture des cours est fixée au lundi 12 mars 1962 à 17 h. 30.

Par décision en date du :

15 février 1962. — M. Goundiam Ousmane, procureur général près la Cour suprême du Mali, est désigné en qualité de Directeur des cours destinés à la formation professionnelle des agents du Service judiciaire.

**Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme**

N° 32. — DÉCRET portant prolongation de l'assignation à résidence du sieur El Hadj Issa Bâ.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 validée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée jusqu'au 31 mars 1962 l'assignation à résidence du nommé El Hadj Issa Bâ, objet du décret n° 370 du 26 décembre 1960.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Sikasso et le Directeur des Services de Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

M. DIAKITÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*
M. DIAKITÉ.

Par décision en date du :

27 février 1962. — M. Eka Ag Baba, chef de la tribu des Imakalkanes (cercle de Bourem), est suspendu de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

N° 63 M. P. E. R. - C. N. C. — DÉCRET arrêtant le programme des travaux du 19° programme du Fonds d'équipement rural de développement économique et social (F.E.R.D.E.S.) et ordonnant le versement de la participation du Fonds public au Centre national de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu le procès-verbal en date du 28 septembre 1961 du comité technique du F.E.R.D.E.S.;
Statuant en Conseil de Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les travaux de Génie rural ci-après désignés, à exécuter sur le territoire de la République du Mali, d'un montant total de 90 millions de francs dont 30 millions à la charge des collectivités bénéficiaires et 60 millions financés par l'Etat :

CERCLES	NATURE DES TRAVAUX	PARTICIPATION DE L'ETAT
Bandiagara	5 puits	4.530.000
	1 dispensaire (Dé)	1.260.000
	1 barrage (Nandoli)	4.920.000
Dioïla	1 dispensaire (Klé)	1.260.000
Dienné	2 parcs	1.014.000
Doentza	2 puits	1.500.000
Gao	4 puits	3.560.000
Goundam	Aménagement plaine Seyna	1.140.000
	6 puits	2.284.000
	2 parcs	1.404.000
	1 lazaret	1.260.000
Rharous	5 puits	3.900.000
Kaya	2 parcs	915.000
Kila	1 dispensaire (Sagabari)	1.260.000
Koulikoro	2 puits	800.000
Koutiala	1 dispensaire (Koury)	1.260.000
Macina	7 puits	3.350.000
Mopti	1 parc (Sarro)	702.000
	2 puits	350.000
Nara	1 dispensaire (Sossobé)	1.260.000
Nafanké	6 puits	2.603.000
Niéro	2 puits	390.000
San	4 puits	1.884.000
	2 puits	670.000
Sikasso	1 dispensaire (Koro)	1.260.000
	4 puits	1.344.000
Tombouctou	Aménagement plaine de Doumanaba	6.000.000
	2 puits	1.920.000
	Ecoles	6.000.000
		60.000.000

Art. 2. — Ce programme est immédiatement exécuté. Les participations des populations sont libérables en nature, en travail et en espèces selon les engagements souscrits par les collectivités ou les Sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 3. — Le Centre national de la Coopération (S.A.R) est chargé de la gestion financière du programme.

Art. 4. — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale et le Directeur du Centre national de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 février 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, p. i.,
Salah NIARÉ.

N° 69 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers 1468 et 1409 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu les procès-verbaux d'adjudication approuvés en conseil privé les 2 septembre 1948 et 17 mai 1949;

Vu la demande formulée par la Société Davum;

Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision n° 41 DOM. du 17 novembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako en vue d'évaluer la mise en valeur effectuée sur les titres fonciers 1468 et 1409;

Vu l'avis favorable de ladite commission;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur les titres fonciers 1468 et 1409 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Le Conservateur de la Propriété foncière procédera au vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de ladite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

N° 70 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1501 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil privé le 12 novembre 1949;

Vu la demande formulée par les Etablissements Schreck et Bouquet;

Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision n° 41 DOM. du 17 novembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako en vue d'évaluer la mise en valeur effectuée sur le titre foncier 1501;

Vu l'avis favorable de ladite commission;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 1501 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Le Conservateur de la Propriété foncière procédera au vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de ladite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 71 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 1685 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 23 février 1952 portant vente du titre foncier 1685;
Vu la demande présentée par M. Elias Achar;
Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision n° 41 DOM. du 17 novembre 1961 du Commandant du cercle de Bamako en vue d'évaluer la mise en valeur effectuée sur le titre foncier 1685;
Vu l'avis favorable de ladite commission;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 1685 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Le Conservateur de la Propriété foncière procédera au vu d'une amplification du présent décret à la radiation de ladite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 72 DOM. — DÉCRET affectant au Ministère du Plan et de l'Economie rurale, pour les besoins du Service de Recherche agronomique une parcelle de terrain d'une surface de 20 hectares environ à distraire des titres fonciers 522, 1259 et 1366 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la demande formulée par le Ministère du Plan et de l'Economie rurale, sollicitant l'affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares environ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affectée au Ministère du Plan et de l'Economie rurale pour les besoins du Service de Recherche agronomique une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares environ, à distraire des titres fonciers 522, 1259 et 1366 du cercle de Bamako, sis à Bamako, limité au nord par la route allant à l'Insuffisance Marchoux, à l'est par le titre foncier 1259, au sud par l'emprise de la future rocade et à l'ouest par le collecteur de l'Aviation.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la propriété foncière procédera au morcellement des titres fonciers 522, 1259 et 1366 pour en distraire la parcelle en question qui formera un nouveau titre foncier distinct portant mention d'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 73 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 1775 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 23 février 1952 portant vente du titre foncier 1775;
Vu la demande présentée par M. Elias Hablan Azar;
Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision n° 41 DOM. du 17 février 1961 du Commandant de cercle de Bamako en vue d'évaluer la mise en valeur effectuée sur le titre foncier 1775;
Vu l'avis favorable de ladite commission;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 1775 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Le Conservateur de la Propriété foncière procédera au vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de ladite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 175 DOM. — ARRÊTÉ autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le décret n° 41 bis S.G.-R.M. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;
Vu le décret n° 86 S.G.-R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale;
Vu le procès-verbal dressé le 7 février 1962 par les membres de la commission susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

- 1° L'immeuble objet des titres fonciers 338, 339 et 343 de Bamako, sis à Bamako, rue Testard, par M° Tarteaut à M. El Hadji Hadramet Siby, commerçant à Nioro;
- 2° La construction légère sise sur terrain objet du permis d'occuper n° 571, sis à Kéniéba, par les Etablissements Chavanel à El Hadji Cheick Oumar Bâ;
- 3° L'immeuble objet du titre foncier 2076 de Bamako, par M. Konaté Tapa à M. Makanciré Cissé;
- 4° L'immeuble objet du titre foncier 10 de Bougouni, par les Etablissements Chavanel à la C.F.D.P.A.;
- 5° L'immeuble objet du titre foncier 1406 de Bamako, par les Caves de Bordeaux à la SOMETINA;
- 6° L'immeuble objet du titre foncier 1076 de Bamako, par les Consorts Seine à El Hadji Daman Camara;
- 7° Le terrain objet du titre foncier 2283 de Bamako, par M. Niambélé Mamadou à M. Keïta Namori.

Art. 2. — Sont autorisés :

- Le transfert des permis d'occuper :
N° 1806 du 7 mai 1956 de Kita,
N° 1016 du 17 mars 1956 de Nioro,
par les Etablissements Chavanel à la Compagnie de Distribution des Pétroles en Afrique;
- N° 1416 du 19 mai 1938 de Ségou par M. Jean Tricon à M. Kissima Sylla.
- Le transfert des titres fonciers 222 et 797 de Bamako aux héritiers Karamoko Keïta;
- L'apport des immeubles objet du titre foncier 1475 de Bamako par la Société Africaine des Etablissements Brossette à la Société Brossette-Mali.

Art. 3. — Est accordée l'autorisation permanente de prise d'hypothèque en faveur de la Banque Populaire du Mali.

Art. 4. — Au vu d'une application du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des immeubles susvisés dès que les acquéreurs lui auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 février 1962.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATE.

Ministère des Finances

N° 65. — DÉCRET nommant l'Ordonnateur-Délégué du compte Fonds routier du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte Fonds routier du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Aw, ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, est nommé Ordonnateur-Délégué du compte Fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEÏTA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAÏGA.

1070 C.D. — Par arrêté en date du 30 novembre 1962, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de : quatre-vingt-dix millions vingt mille cinq cent quarante-neuf (90.020.549) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 décembre 1961.

142 M.F.-CAB. — Par arrêté en date du 20 février 1962, M. Sangaré Alphonse, attaché de Cabinet au Ministère du Plan et de l'Economie rurale, est nommé provisoirement régisseur d'avances du Ministère du Plan et de l'Economie rurale, du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts et du Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales pendant la durée du congé de M. Kansy Nientao qui demeure titulaire de ce poste.

M. Sangaré Alphonse est assujéti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

144 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

M. Sidibé Noumouké, ex-infirmier principal de 1^{er} échelon du cadre local du Soudan, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Doua, née le 28 décembre 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique n° 53.047 dont l'intéressé est déjà titulaire.

145 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 60 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tall Aguibou, ex-commis principal de 3^e échelon du cadre local, est porté à 65 % pour compter du 7 octobre 1959 et 70 % pour compter du 15 mars 1960 au titre de ses enfants ci-après :

Adama, né le 7 octobre 1943;
Kadiatou, née le 15 mars 1944.

Le montant annuel en est fixé à :

80.652 francs pour compter du 7 octobre 1959 et ramené à 63.920;

86.856 francs pour compter du 15 mars 1960 et ramené à 63.920.

(Taux réduits en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi.)

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique de majoration pour famille nombreuse n° 51.823 dont l'intéressé est déjà titulaire.

150 F.-2-B. — Par arrêté en date du 22 février 1962, une pension de reversion au taux annuel de trois mille neuf cent quarante (3.940) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

M^{mes} Malado Sidibé;
Koumbia Diarra,
veuves de l'ex-brigadier des gardes républicains Baba Konaté, décédé le 7 novembre 1959.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de huit cent soixante-seize (876) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous désignés :

Adama Konaté, née le 14 avril 1949;
Fatimata Konaté, née le 2 avril 1951;
Mamady Konaté, né le 18 octobre 1953;
Toumani Konaté, né le 19 juin 1956;
Noumoudian Konaté, né le 25 novembre 1944;
Alamako Konaté, né le 28 août 1949;
Abdoul Karim Konaté, né le 1^{er} janvier 1955;
Moussa Konaté, né le 17 avril 1958;
Yaya Konaté, né le 4 novembre 1959.

La part revenant aux orphelins mineurs, sera versée entre les mains de :

M^{me} Malado Sidibé, en ce qui concerne Adama, Fatimata, Mamady, Toumani et Yaya;
M^{me} Kamba Diarra, en ce qui concerne Noumoudian Alamako, Abdoul Karim et Moussa.

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté n° 569 F.-2-B. du 7 juillet 1961.

157 M.F. — Par arrêté en date du 24 février 1962, M. Ousmane Cissé, facteur de 3^e classe, en service sous-ordonnement du Ministère de l'Intérieur, nommé régisseur d'avances du Ministère de l'Intérieur de l'Information et du Tourisme, en remplacement de M. Bakary Konaté, décédé.

M. Ousmane Cissé est assujéti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

165 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidibé N'Golo, ex-infirmier en chef de 1^{er} classe du cadre local du Soudan, pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amidou, né le 28 novembre 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfant n° 50.638 dont l'intéressé est déjà titulaire.

166 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Téné Diarra, veuve de M. Traoré Diollo, ex-brigadier-chef de Police de 1^{er} classe du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 40.976 francs pour compter du 1^{er} août 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1960.

177 F.-2-B. — Par arrêté en date du 28 février 1962, une pension de reversion au taux annuel de trois mille quatre-vingts (3.080) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

M^{mes} Fanta Bâ;
Sitan Gana,
veuves de l'ex-garde républicain Zoumana Sane,
décédé le 6 juin 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 7 juillet 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille deux cent trente-deux (1.232) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous désignés :

Sayon Sanogo, né le 31 juillet 1948;
Kadidia Sanogo, née le 3 août 1957;
Mahamdou Sanogo, né le 5 avril 1959;
Salifou Sanogo, né le 9 août 1958.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de :

M^{me} Fanta Bâ, en ce qui concerne Sayon, Kadidia et Mahamdou;
M^{me} Sita Gana, en ce qui concerne l'orphelin Salifou.

181 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 mars 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Soumaré Fatoumata;
M^{me} Fomba Salimata;
M^{me} Korotimi, née le 16 mars 1945.

veuves et orpheline mineure (succédant aux droits de sa mère) de M. Traoré Bassy, ex-commis adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire.

Le montant annuel en est fixé à 13.632 francs pour compter du 1^{er} mai 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à M^{me} Soumaré Fatoumata, mère de cinq enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration pour famille nombreuse égale aux 5/8^e de celle que percevait son mari.

Le montant annuel en est fixé à 17.892 francs pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à M^{me} Lala, née le 3 janvier 1948, orpheline de M. Traoré Bassy, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.180 francs pour compter du 1^{er} mai 1961.

La pension temporaire attribuée à l'orpheline Lala pourra, sur justification des droits, être comparée au montant des avantages familiaux que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire d'orphelin et la pension de reversion attribuées aux orphelins ci-dessus seront versées entre les mains de M^{me} Soumaré Fatoumata, tutrice désignée.

182 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mars 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 30 %

de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diakité Thiéoulé, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan, est porté à 35 % pour compter du 1^{er} février 1962 (date demande) au titre de son enfant :

Chaïbou, né le 26 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 41.508 francs pour compter du 1^{er} février 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 52.164 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date du :

26 février 1962. — Une commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

Membres :

MM. Siby Cheickna, magistrat à Bamako;

Coulibaly Fama, administrateur cercle de Bamako, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance du compte définitif du budget exercice 1959, établi par l'Ordonnateur secondaire de ce budget, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Une commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

Membres :

MM. Siby Cheickna, magistrat à Bamako;

Coulibaly Fama, administrateur cercle de Bamako, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance du compte définitif du budget ex-Fédération, section République Soudanaise, exercice 1959, établi par l'Ordonnateur secondaire de ce budget, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Ministère de l'Éducation

N° 62. — DÉCRET RECTIFICATIF au décret n° 23 P.G.-M.E.N. du 13 janvier 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 23 P.G.-M.E.N. du 13 janvier 1962 organisant le C.A.P. en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres;
Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret 23 P.G.-M.E.N. du 13 janvier 1962, organisant le C.A.P. en République du Mali, est modifié comme suit :

Article 3. — Après : ... les instituteurs adjoints titulaires à la fois du brevet de Moniteur rural et du C.E.A.P.,

Ajouter :

... les instituteurs titulaires du brevet de moniteur des cours normaux de Bafoulabé, Sikasso, Sévaré, Banankoro et déclarés admis à l'examen de culture générale d'intégration dans le cadre des Instituteurs adjoints.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Par décisions en date des :

21 février 1962. — Est supprimée à compter du 15 février 1962, la bourse catégorie D dont bénéficie Timbo Ousmane, étudiant malien à la Faculté de Médecine 6^e année Toulouse.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1.409 M.E.N. du 24 octobre 1961 portant transfert d'élèves en ce qui concerne l'élève Coulibaly Oumar de la classe de 5^e du Collège privé de garçons, Bamako.

Motif : L'intéressé n'a pas rejoint le nouvel établissement.

Est renouvelée pour 1961-1962 la bourse d'externat accordée à :

N'Diaye Ifra, en classe de 4^e au collège moderne de Ségou.

Sont exclus définitivement du collège moderne de Ségou, les élèves dont les noms suivent :

Kéita Dianguiné, en classe de 6^e A;
Dembélé Ounyawégué, en classe de 6^e A;
Kagnassi Zoumana, en classe de 6^e B;
Berté Kariba, en classe de 6^e C;
Dembélé Moussa, en classe de 5^e A;
Sy Oumou, auditrice libre de la classe de 5^e B;
Traoré Michel, de la classe de 5^e B.

L'exclusion des intéressés entraîne la suppression des allocations scolaires dont ils bénéficiaient.

Un secours scolaire de 20.000 francs C.F.A. 400 N.F. est accordé à l'étudiant malien :

Traoré Cheick Oumar, au Collège coopératif, 17, rue Jean-Leclair, Paris 17^e.

La dépense est imputable sur les fonds virés au Service culturel de l'Ambassade du Mali à Paris au titre de fonds de secours aux étudiants maliens.

23 février 1962. — Sont renouvelées pour 1961-1962 les allocations scolaires des élèves dont les noms suivent :

1^o LYCEE TECHNIQUE*En classe de 1^{re} Industrielle*

Soumaré Soumaïla, B.E.I.;
Coulibaly Soungalo, B.E.I.;
Sidibé Samba, B.E.I.;
Kanté François, B.E.I.;
Diallo Amadou, B.E.I.

En classe de 2^e Industrielle

Bèye El Hadj, 1/2 B.I.;
Traoré Sékou, B.E.I.;
Konaté Sanoussi, B.E.I.;
Coulibaly Abdramane, B.E.I.;
Kanté Moussa, B.E.I.;
Sissoko Kancoura, B.E.I.;
Tougoula Yéra, B.E.I.;
Coulibaly Mantala, 3/4 B.I.;
Sissoko Niomby, B.E.I.;
Sangaré Naténa, B.E.I.;
Traoré Lamine n° 2, B.E.I.;
Yoro Adama, B.E.I.;
Toussay Fred, B.E.I.;
Koné Mamadou, B.E.I.

En classe de 2^e Technique Mathématique

Koné Bakary, B.E.I.;
Sanogo Salikou, B.E.I.;
Sidibé Mory, B.E.I.;
Sow Ibrahima, B.E.I.;
Traoré Sahibou, B.E.I.;
Koné Toumani, B.E.I.;
Diallo Bamory, B.E.I.;
Coulibaly Mamadou, B.E.I.;
Touré Salim, 1/4 B.I.;
Kassambara Aly, B.E.I.;
Traoré Diégui, B.E.I.;
Amadou Mahamane, B.E.I.;
Ousmaïla Moussa, B.E.I.;
Doumbia Boubacar, B.E.I.;
Boré Hamadoun, B.E.I.;
Cissoko Fambougouri, B.E.I.;
Doumbouya Facigui, B.E.I.

En classe de 3^e Industrielle

Doumbia Bakary, B.E.I.;
Kéita Gabouné, B.E.I.;
Konaté Dramane, B.E.I.;
Koné Bakary, B.E.I.;
Barka Lamine, B.E.I.;
Traoré Yamoussa, B.E.I.;
Camara Demba, B.E.I.;
Traoré Souleymane, B.E.I.;
Dembélé Daouda, 1/2 B.I.;
Coulibaly Sékou, B.E.I.;
Haïdara Ibrehima, B.E.E.;

Camara Abdoulaye B.E.I.;
 Diallo Cheick Oumar, B.E.I.;
 Fomba Ibrahima, B.E.I.;
 Dissa Dénogo, B.E.I.;
 Touré Youssouf, B.E.I.;
 Coulibaly Mamadou, B.E.I.;
 Kissa Ibrahima, B.E.I.;
 Diallo Mamadou, B.E.I.;
 Diawara Bakary, B.E.I.;
 Bougnounou Moussa B.E.I.;
 Sidibé Issa, B.E.I.;
 Sidibé N'Goudo, B.E.I.;
 Traoré Moussa, B.E.I.;
 Dombia Yaya, B.E.I.;
 Traoré Daouda, B.E.I.;
 Sako Lassana, B.E.I.;
 Sidibé Mohamed, B.E.I.;
 Touré Ibrahima, B.E.I.;
 Diallo Toumani, B.E.I.;
 Diabaté Sormoye B.E.I.;
 Traoré Cheick, B.E.I.;
 Bagayogo Boubacar, B.E.I.;
 Dembélé Dahirou, 1/2 B.I.;
 Diarra Issac, B.E.I.;
 Coulibaly Mountaga, B.E.I.;
 Diop Amar, B.E.I.;
 Diabaté Djibril, B.E.I.;
 Kondé Yamoussa, B.E.I.;
 Diarra Mamadou, B.E.E.;
 Tabouré Mohamed, B.E.I.;
 Déna Pébé, B.E.I.;
 Déna Barafo, B.E.I.;
 Coulibaly Ibrahima, B.E.I.;
 Fofana Mamoutou, B.E.I.;
 Touré Hasseye, B.E.I.

En classe de 4^e Industrielle

Kourouma Kaba, B.E.I.;
 Soumbounou Cheickné, B.E.I.;
 Diarra Mamadou, B.E.I.;
 Kamara Bakary, B.E.I.;
 Samassékou Allaye, B.E.I.;
 Traoré Adama, B.E.I.;
 Kéita Sékou, B.E.I.;
 Wélé Moussa, B.E.I.;
 Traoré Ténéma, B.E.I.;
 Diop Abdoukarim, B.E.I.;
 Menheim Georges, B.E.I.;
 Maïga Tahirou, B.E.I.;
 Kéita Sékou, B.E.I.;
 Camara Oumar, B.E.I.;
 Sarre Mahamadou, B.E.I.;
 Amadou Oumar, B.E.I.;
 Sissoko Maciré, B.E.I.;
 Haïdara Abdoulaye, B.E.I.;
 Diakité Bakary, B.E.I.;
 Coulibaly Fion, B.E.I.;
 Jimes Pano, B.E.I.;
 Traoré Salif, B.E.I.;
 Diagne Diokounda, B.E.I.;
 Koné Lassiné, B.E.I.;
 Feuillet Robert, B.E.I.;
 Diakité Daouda, B.E.I.;
 Gassama Cheick, B.E.I.;
 Doucouré Mamadou, B.E.I.;
 Traoré Fodé, B.E.I.;
 Touré Sékou, B.E.I.;
 Kéita Nambala, B.E.I.;
 Traoré Soungalo, B.E.I.;

Traoré Daouda, B.E.I.;
 Daou Porna, B.E.I.;
 Kanté Amadou, B.E.E.;
 Touré Bamiky, B.E.I.;
 Kané Almamy, B.E.I.;
 Bagayoko Issaka, B.E.I.;
 Mohamed Lamine, B.E.I.;
 Dembelé Bambo, B.E.I.;
 Mangara Oumar, B.E.I.;
 Kéita Mankan, B.E.I.;
 Traoré Babourema, B.E.I.;
 Camara Cheickna, B.E.I.;
 Cissé Sidiki, B.E.I.;
 Traoré Tiotio, B.E.I.;
 Konaré Bamba, B.E.I.;
 Coulibaly Bassy, B.E.I.;
 Diallo Nourou, B.E.I.;
 Koné Karamoko, B.E.I.;
 Diarra Tidiani, B.E.I.;
 Diawara Mamadou Sékou, B.E.I.;
 Tangara Bassidy, B.E.E.;
 Macalou Amadou, B.E.I.;
 Diakité Moulaye, B.E.I.;
 Diakité Mamadou, B.E.E.

En classe de 5^e

Sall Ousmane, 1/2 B.I.;
 Kéita Ibrahima, B.E.I.;
 Kamara Mamadou, B.E.I.;
 Diarra Ibrahima, B.E.I.;
Dolo Agotémala, B.E.I.;
 Cissé Issaka, B.E.I.;
 Niaré Yaya, B.E.I.;
 Macalou Zoumana, B.E.I.;
 Niapougui Birama, 3/4 B.I.;
 Touré Amadou, B.E.I.;
 Coulibaly Hadji, B.E.I.;
 Diarra Adama, B.E.I.;
 Mohamed Mahamoud, B.E.I.;
 Sinayoko N'Tji, 3/4 B.I.;
 Dombia Amara, B.E.I.;
 Sissoko Fily, B.E.I.;
 Coulibaly Lassana, B.E.I.;
 Touré Dikrime, B.E.I.;
 Sanogo Moussa, 1/2 B.E.I.;
 Dicko Barka, B.E.I.;
 Diarra Modibo, B.E.I.;
 Sangaré Solomine, B.E.I.;
 Sy Madani, 3/4 B.I.;
 Maïga Ali, B.E.I.;
 Sidibé Boubacar, B.E.I.;
 Niang Seydou, B.E.I.;
 Coulibaly Amadou, 1/4 B.I.;
 Coulibaly Bina, B.E.I.;
 Sissoko Kalilou, B.E.I.;
 Samaké Mamadou, B.E.I.;
 Diabaté Moussa, B.E.I.;
 Nimaga Mamadou, B.E.I.;
 Togola Téréba, B.E.I.;
 Sissoko Alassane, 3/4 B.I.;
 Traoré Cheick, B.E.I.;
 Kéita Siriman, B.E.I.;
 Dramé Baba, B.E.I.;
 Dicko Cheickné, B.E.I.;
 Minta Moulaye, B.E.I.;
 Traoré Namory, B.E.I.

En classe de 3^e année d'Enseignement Technique Industriel

Traoré Baï Sidiki, 3/4 B.I.;
 Dembélé Niaka, B.E.I.;
 Koné Jean André, B.E.I.;
 Sangaré Adama, B.E.I.;
 Konaté Balla, B.E.I.;
 Latapié Jacques, B.E.I.;
 Tall Mahine, B.E.I.;
 Kéita Fodé, B.E.E.;
 Ouattara Adama, B.E.I.;
 Diallo Ali, B.E.I.;
 Traoré Brahima, B.E.I.;
 Kéita Amadou, B.E.I.;
 Dembélé Djibril;
 Ouédraogo Amadou, B.E.I.;
 Sissoko Sékou, B.E.I.;
 Mariko Mahamane, B.E.I.;
 Aladji Mahamane, B.E.I.;
 Sanogo Mamadou, B.E.I.;
 Dagnoko Mamadou, B.E.I.;
 Kéita Abdoulaye, B.E.E.

En classe de 2^e année C.E.T. Industrie

Koné Amadou, B.E.I.;
 Sanogo N'Gorolé, B.E.I.;
 Doumbia Simbo, B.E.I.;
 Diarra Sounoumba, B.E.I.;
 Sissoko Bréhima, B.E.I.;
 Traoré Issaka, B.E.I.;
 Sangaré Sékou, B.E.I.;
 Haïdara Sidi Mohamed, B.E.I.;
 Sy Aymirou, B.E.I.;
 Konaté Mahamadou, B.E.I.;
 Doumbia Diama, B.E.I.;
 Diallo Ousmane, 1/2 B.I.;
 Doucouré Abdoulaye, B.E.I.;
 Traoré Seydou, B.E.I.;
 Santara Mama, B.E.I.;
 Sissoko Sidy, B.E.E.;
 Tounkara Gai, B.E.I.;
 Diakité Djigui, B.E.I.;
 Traoré Nouhoum, B.E.I.;
 Kanté Moussa, B.E.I.;
 Coulibaly Jean, B.E.I.;
 Camara Mamadou n° 1, B.E.I.;
 Coulibaly Morifing, B.E.I.

En classe de 3^e année C.E.T. Commerce

Niambélé Awa, B.E.E.;
 Diop Cheick Aba, B.E.I.;
 Dickok Abdoulaye, B.E.E.;
 Traoré Sinaly, B.E.E.;
 M'Bodje Mamadou, B.E.E.;
 Koné Amadou, B.E.I.;
 Kourouma Guimba, B.E.I.;
 Sylla Mademba, B.E.E.;
 Diallo Oumar, B.E.I.;
 Traoré Soïba, B.E.I.;
 Diaby Korotoumou, B.E.I.;

En classe de 2^e année C.E.T. Commerce

Tamboura Abdoulaye, B.E.I.;
 Diabaté Adama, B.E.I.;
 Diallo Bakary, B.E.I.;
 Sissoko Diokounda, B.E.I.;

Sako Karamoko, B.E.I.;
 Diakité Fousseyni, B.E.I.;
 Bâ Bayéla, B.E.I.

En classe de 3^e Commerce

Kéita Bréhima, 3/4 B.I.;
 Kéita Kondo, B.E.I.;
 Dama Mama, B.E.I.;
 Diarra Bassy, B.E.I.;
 Camara Almany, B.E.I.;
 Thiam Mamadou, B.E.I.;
 Sarr Amadou, 1/2 B.I.;
 Traoré Jean-Marie, B.E.I.;
 Goïta Bougoukoro, B.E.I.

En classe d'orientations

Traoré Lamine n° 1, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Thiam Cheick, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Diawara Nouhoum, 2^e A. C.E.T. Ind., B.E.I.;
 Cissé Hamadi, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Diallo Augustin, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Nientao Ibrahima, 4^e Commerce, B.E.E.;
 Diarra Tiécoro, 1^e A. C.E.T. I, B.E.I.;
 Waygalo Abbas, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Gazeré Yéhia, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Kéita Fassayon, 4^e Commerce B.E.I.;
 Diakité Kally, 4^e Commerce, B.E.I.;
 Traoré Fousseyni, 4^e C., B.E.I.;
 Kanouté Hamet, classe de 6^e, B.E.E. transformée en B.E.I.

REDOUBLEMENTS

En classe de 2^e Industrielle

Diagné Abdou, B.E.I.;
 Traoré Amadou, B.E.I.

En classe de 3^e Industrielle

Koné Mady, B.E.I.;
 Boundy Abdoulaye, B.E.I.;
 Simbé Fanta Mady, B.E.I.;
 Tounkara Bili, B.E.I.

En classe de 5^e

Kinta Almamy, B.E.I.;
 Diakhaté Pathé, B.E.I.;
 Niaré Souleymane, B.E.E.

En classe de 6^e

Traoré Lassana, B.E.I.;
 Kéita Cheick Oumar, B.E.I.;
 Diallo Djibrilou, 3/4 B.I.;
 Camara Moussa, B.E.I.;
 Fofana Sékou, B.E.I.

En classe de 3^e C.E.T. Industriel

Sinenta Bakary, B.E.I.;
 Koné Tahirou, B.E.I.;
 Traoré Mohamoud, B.E.I.;
 Sangaré Blaise, 3/4 B.I.;
 Traoré Abdoulaye, B.E.I.;
 Diop Fousseyni, B.E.I.;
 Niaré Zoumana, B.E.I.;
 Koné Salif, B.E.I.;
 Maïga Boureïma, B.E.I.;
 Cissé Saïdou, B.E.I.

En classe de 2^e C.E.T. Industriel

Tigana Souleymane, B.E.I.;
Soumano Mamadou, B.E.I.

En classe de 1^{re} C.E.T. Industriel

Sow Ibrahim, B.E.I.;
Sy Amady, B.E.I.

En classe de 3^e C.E.T. Commerce

Diakité Samba, B.E.I.

En classe de 2^e C.E.T. Commerce

Souko Adama, B.E.I.;
Touré Mariam, B.E.E.;
Dia Fanta, B.E.I.

En classe de 4^e Commerce

Sissoko Diarra, B.E.I.;
Kéita Samba, B.E.I.

3^o LYCEE DE JEUNES FILLES*Classe de 1^{re}*

Coulibaly Kadiatou, B.E.I.;
Diallo Adama, B.E.I.;
Diallo Kankou, B.E.I.;
Diallo Françoise, B.E.I.;
Dicko Maïmouna, B.E.I.;
Haïdara Aïssata, B.E.I.;
Sidibé Kada, B.E.I.;
Sissoko Sanaba, B.E.I.;
Soumounou Néné, B.E.I.;
Cissé Innourou.

Classe de 2^e

Bâ Oumou, B.E.I.;
Camara Kadiatou, B.E.I.;
Cissé Aïssata, B.E.I.;
Cissé Innourou, B.E.I.;
Diallo Oumou, B.E.I.;
Diakité J.-Marie, B.E.I.;
Diarra Nana, B.E.I.;
Diarra Ramatoulaye, B.E.I.;
Guéye, Ramata, B.E.I.;
Kané Binéta, 1/2 B.E.I.;
Konaté Dousouba, B.E.I.;
Samaké Djénéba, B.E.I.;
Sangaré Assanatou, B.E.I.;
Sidibé Fanta, 1/2 B.E.I.;
Sissoko Marcelle, B.E.I.;
Sow Aïssata, B.E.I.;
Sylla Korotoumou, B.E.I.;
Touré Rokiatou;
Touré Taya, B.E.I.;
Diarra Aminata, B.E.I.

Classe de 3^e M 1

Bâ Maïmouna, B.E.I.;
Barry Kadidia, B.E.I.;
Diallo Fatimata Daouda, B.E.I.;
Diangou Aminata, B.E.I.;
Diarra Assitan, 1/2 B.E.I.;
Diop Rokia, 3/4 B.E.I.;
Doucouré Mintou, B.E.I.;
Dramé Bintily, B.E.I.

Faye Habibatou, 1/2 B.E.I.;
Koné Aoua, B.E.I.;
Koïta Fanta, B.E.I.;
Ly Aminata, 1/2 B.E.I.;
Tamboura Salimata, B.E.I.;
Sanogo Kadiatou, B.E.I.;
Sow Néné, B.E.I.;
Sy Lalla, B.E.I.;
Bengali Toutouba, 3/4 B.E.I.;
Coulibaly Aminata, 1/2 B.E.I.

Classe de 3^e M 2

Bass Fatoumata, B.E.I.;
Camara Fanta, 1/2 B.E.I.;
Camara Germaine, B.E.I.;
Coulibaly Assitan, B.E.I.;
Coulibaly Aïssata, B.E.I.;
Coulibaly Haby, B.E.I.;
Coulibaly Niélé, B.E.I.;
Dembélé Fanta, B.E.I.;
Diabaté Bintou, B.E.I.;
Diallo Fatoumata, B.E.I.;
Diallo Fanta, B.E.I.;
Diallo Lalla, B.E.I.;
Kélépily Aïssata, B.E.I.;
Konaté Korotoumou, B.E.I.;
Koné Fanta, B.E.I.;
Maïga Bintou, B.E.I.;
Sako Fatoumata, B.E.I.;
Diakité Aminata, 1/2 B.E.I.;
Sangaré Maïmouna, B.E.I.;
Sidibé Cécile, B.E.I.;
Sissoko Diadariatou, B.E.I.;
Souko Djénéba, B.E.I.;
Soumaré Maïmouna, B.E.I.;
Diarra Suzanne, B.E.I.

Classe de 4^e M 1

Bâ Aoua, B.E.I.;
Boaré Aïssata, B.E.I.;
Boro Aoua, B.E.I.;
Cissé Ramata, B.E.I.;
Coulibaly Bintou, B.E.I.;
Coulibaly Fanta, 1/2 B.E.I.;
Coulibaly Kadidia, B.E.I.;
Coulibaly Mariam, 1/2 B.E.I.;
Dembélé Coumba, B.E.I.;
Diabaté Soumba, B.E.I.;
Diarra M'Bam, 1/2 B.E.I.;
Dicko Fanta, B.E.I.;
Doumbia Aminata, 3/4 B.E.I.;
Dravé Ténin, B.E.I.;
Kayentao Koïta, B.E.I.;
Kéita Nafissatou, B.E.I.;
Koné Fanta, B.E.I.;
Maïga Fanta, B.E.I.;
Mallé Aïssata, B.E.I.;
Sy Bayaba, B.E.I.;
Talewath Gisèle, B.E.I.;
Touré Aminata, B.E.I.;
Traoré Alimata, B.E.I.;
Traoré Bintou, B.E.I.;
Fadiga Assitan, B.E.I.;
Kané Salimata, 1/2 B.E.I.

Classe de 4^e M 2

Benzacour Zoubida, B.E.I.;
Bocoum Kadidia, B.E.I.

Coulibaly Fadimata, B.E.I.;
 Coulibaly Mignan, B.E.I.;
 Coulibaly Sallé, B.E.I.;
 Diagne Kadissatou, B.E.I.;
 Diallo Aïssata, B.E.I.;
 Diarra Assétou, 1/2 B.E.I.;
 Dicko Djénéba, B.E.I.;
 Diawara Oumou, 1/2 B.E.I.;
 Doumbia Mariam, B.E.I.;
 Goïta Aminata, B.E.I.;
 Koïta Awa, B.E.I.;
 Kouma Oumou, B.E.I.;
 Macalou Mariam, B.E.I.;
 Sangaré Kani, 3/4 B.E.I.;
 Sidibé Kadiatou, B.E.I.;
 Souko Kadiatou, B.E.I.;
 Sow Aïssata, B.E.I.;
 Sow Hawa, B.E.E.;
 Touré Aïssa, B.E.I.;
 Touré Ramatoulaye, B.E.I.;
 Traoré Aminata, B.E.I.;
 Traoré Oumou, B.E.I.;
 Traoré Souko, B.E.I.;
 Yattara Kadidia, B.E.I.

Classe de 4^e M 3

Bayo Assa, B.E.I.;
 Cissé Djénéba, B.E.I.;
 Coulibaly Madina, 1/2 B.E.I.;
 Diakité Aïssata, B.E.I.;
 Diarra Assitan, B.E.I.;
 Dolo Néné, B.E.I.;
 Doucouré Fatoumata, 1/2 B.E.I.;
 Kebet Mâ, B.E.I.;
 Konaté Aminata, 1/2 B.E.I.;
 Konaté Farimata, B.E.I.;
 Niaré Assitan, B.E.I.;
 Ouologuem Aïssata, B.E.I.;
 Samaké Sira, B.E.I.;
 Sangaré Founé, 1/2 B.E.I.;
 Sidibé Djélika, B.E.I.;
 Touré Kadidia, 1/2 B.E.I.;
 Traoré Kadidia, 1/2 B.E.I.;
 Doumbia Alimata;
 Sangoré Assa, B.E.I.

Classe de 5^e M 1

Amadou Kadidia, B.E.I.;
 Berthe Fatoumata, B.E.I.;
 Diarra Aminata 1/2 B.E.E.;
 Diarra Bâ Oumou, B.E.I.;
 Guindo Kadiatou, 3/4 B.E.I.;
 Haïdara, Assétou, B.E.I.;
 Haïdara Bintou, B.E.I.;
 Honivogui Oumou, B.E.I.;
 Kouyaté Awa, B.E.I.;
 Kanté Fatoumata, 1/2 B.E.I.;
 Kanté Kadiatou, 3/4 B.E.I.;
 Koné Koténé, B.E.I.;
 Koné Oumou, B.E.I.;
 Konaré Fatoumata, B.E.I.;
 Konaté Kota, B.E.I.;
 Kassibo Mariam, 3/4 B.E.I.;
 Mariko Awa, B.E.I.;
 Souko Aïssata, B.E.I.;
 Soumaré Kadiatou, B.E.I.;
 Sakiliba Lalla, B.E.I.;
 Touré Batourou, B.E.I.;

Touré Seynabou, B.E.I.;
 Kanouté Souraka, B.E.I.;
 Maïga Fatoumata, B.E.I.;
 Coulibaly Fanta, B.E.I.;
 Kéita Aïssata, B.E.I.;
 Berthé Fanta, B.E.I.;

Classe de 5^e M 2

Bâ Adam, 3/4 B.E.I.;
 Bâ Aïssata, B.E.I.;
 Bada Mariam, B.E.I.;
 Camara Bintou, B.E.I.;
 Cissé Awa, B.E.I.;
 Coulibaly Bintou, B.E.I.;
 Coulibaly Kadiatou, B.E.I.;
 Dia Awa, 1/4 B.E.I.;
 Diagouraga Oumou, 3/4 B.E.I.;
 Diakité Adama 1/2 B.E.I.; (transformation en B.E.I. 1961-1962);
 Diakité Dicko B.E.I.;
 Diallo Ami Paul, B.E.I.;
 Diallo Bansa, B.E.I.;
 Diallo Sira, B.E.I.;
 Diallo Komba, B.E.I.;
 Diarra Farima, 3/4 B.E.I.;
 Diarra Kadiatou, B.E.I.;
 Diawara Assa 1/4 B.E.I.;
 Diawara Noumouténin B.E.I.;
 Diawara Safiatou, B.E.I.;
 Djitéye Assa B.E.I.;
 Doucouré Assitan, B.E.I.;
 Fofana Messaoud, B.E.I.;
 Sissoko Sadio, B.E.I.;
 Touré Arabya, B.E.I.;
 Camara Fanta, B.E.I.;
 Diallo Salimata, B.E.I.;
 Sacko Mariam, B.E.I.;
 Fofana Néné, B.E.I.

Classe de 5^e M 3

Cissé Mouneïssa, B.E.I.;
 Diallo Aïssata, B.E.I.;
 Diarra Kadiatou, B.E.I.;
 Fofana Nafissatou, B.E.I.;
 Niaré Aïssata, 3/4 B.E.I.;
 Niambélé Assétou, 1/2 B.E.I.;
 Nientao Fatoumata, B.E.I.;
 Sako Aminata, B.E.I.;
 Sall Oumou, 1/2 B.E.I.;
 Sanogo Fatoumata, B.E.I.;
 Sangaré Modia, 1/2 B.E.I.;
 Sangaré Oumou, B.E.I.;
 Sarro Kadidia, B.E.I.;
 Siby Fadima, 3/4 B.E.I.;
 Sidibé Aminata, 3/4 B.E.I.;
 Sidibé Fatoumata, 3/4 B.E.I.;
 Sidibé Massata, B.E.I.;
 Sidibé Ramata, 3/4 B.E.I.;
 Sidibé Rokiatou, 1/2 B.E.I.;
 Soucko Assétou, 3/4 B.E.I.;
 Soucko Jennette B.E.I.;
 Souko Marie-Thérèse B.E.I.;
 Souko Baula, B.E.I.;
 Sogoba Awa, B.E.I.;
 Sogodogo Diadara, 3/4 B.E.I.;
 Touré Mah, B.E.I.;
 Touré Satou, B.E.I.;
 Tangara Awa, B.E.I.;

Sylla Youma, 1/4 B.E.I.;
Teketé Aïssata, B.E.I.;
Traoré Aminata, 3/4 B.E.I.;
Diaby Mariam, 1/2 B.E.I.

Classe de 5^e M 4

Cama Fatoumata, 1/2 B.E.I.;
Camara Mama, B.E.I.;
Camara Oumou, B.E.I.;
Coulibaly Fatoumata, B.E.I.;
Guindo Adama, B.E.I.;
Konaté Djénéba B.E.I.;
Koné Binta, B.E.I.;
Koné Salimata, B.E.I.;
Koné Tata, B.E.I.;
Kouyaté Kadiatou, B.E.I.;
Malikité Rokiatou, B.E.I.;
Niangaly Aïssata, B.E.I.;
Samassékou Fatoumata 1/2 B.E.I.;
Sanogo Siotan, B.E.I.;
Tamboura Sira, B.E.I.;
Tapo Aïssata, 1/2 B.E.I.;
Tiéna Aïssata, B.E.I.;
Timbo Aïssata, B.E.I.;
Togo Kadidia, B.E.I.;
Touré Kadia, B.E.I.;
Touré Nafatouma, B.E.I.;
Traoré Fatoumata, 1/4 B.E.I.;
Traoré Kadiatou, B.E.I.;
Traoré Oumou Cheick B.E.I.;
Traoré Oumou Seydou, B.E.I.;
Wellé Djénéba, B.E.I.;
Touré Batourou, B.E.I.;
Traoré Awa, B.E.I.;
Traoré Jacqueline, B.E.I.

Classe de 6^e M 1

Bâ Aïssata, B.E.I.;
Bâ Kadiatou, B.E.I.;
Bâ Kadia, B.E.I.;
Cissé Coumbel, B.E.I.;
Coulibaly Salimata, B.E.I.;
Diakitè Mariétou, B.E.I.;
Diallo Siraboula, 1/2 B.E.I.;
Diarra Aminata, B.E.I.;
Dicko Kadidia, B.E.I.;
Doucouré Sira, B.E.I.;
Faye Oumou, 1/2 B.E.I.;
Guissé Rokiatou, B.E.I.;
Midouata Ackly, B.E.I.;
N'Diaye Kadiatou, B.E.I.;
Nomogo Samba, B.E.I.;
Nomogo Oury, B.E.I.;
Soton Honorine, B.E.I.;
Traoré Fatou, B.E.I.;
Traoré Mariam, B.E.I.;
Traoré Salamatou, 1/2 B.E.I.;
Faye Salimata, 1/2 B.E.I.;
Doucouré Bintou, B.E.I.;
Camara Aminata, 1/2 B.E.E.;
Maïga Aïssata, B.E.E.;
Sidibé Sitan, B.E.E.;
Traoré Kankou, B.E.I.

Classe de 6^e M 2

Dembélé Maïmouna, B.E.I.;
Kondo Kadiatou, B.E.I.;
Benzacour Nour El, B.E.I.

Diarra Adjiratou, B.E.I.;
Berthe Fatoumata, B.E.I.;
Doumbia Rokiatou, B.E.I.;
Traoré Mariam, B.E.I.;
Soumoro Kadia, B.E.I.;
Dao Araba, B.E.I.;
Konta Sira, B.E.I.;
Diaou Kadidia, 1/2 B.E.I.;
Coulibaly Fatoumata, B.E.I.;
Ballo Madina, 1/2 B.E.I.;
Doumbia Manou, B.E.I.;
Koné Assitan, B.E.I.;
Barry Fatoumata, B.E.I.;
Ouattara Fatoumata B.E.I.;
Traoré Fatoumata, B.E.I.;
Bocoum Sirandou, 1/2 B.E.I.;
Traoré Aminata, B.E.I.;
Koné Fatoumata, B.E.E.;
Doumbia Djénéba, B.E.I.;
Killy Oumou, B.E.I.;
Koné Mariétou, 1/2 B.E.I.;
Camara Bintou, B.E.I.;
Dembélé Nana, B.E.I.;
Diakitè Djénéba, B.E.I.;
Souko Assétou, B.E.I.;
Ouédraogo Kadiatou, B.E.I.;
Traoré Mariam n° 1, B.E.I.;
Bâ Rokiatou, 1/2 B.E.I.;
Ouma Sidi Mint, B.E.I.

Classe de 6^e M 3

Camara Djénéba, B.E.I.;
Coulibaly Awa, B.E.I.;
Coulibaly Djénéba B.E.I.;
Cissé Fatoumata, B.E.I.;
Coulibaly Aïssatou, 1/2 B.E.I.;
Diallo Djénébou, B.E.I.;
Diabaté Fily, B.E.E.;
Diallo Soumaïla, 1/2 B.E.I.;
Diarra Sadio, B.E.I.;
Diarr N'Della, B.E.I.;
Diarra Sira, 1/2 B.E.I.;
Dembélé Maïmouna, B.E.I.;
Dembélé Alimata, B.E.I.;
Dembélé Naminata, B.E.I.;
Dicko Guédado, B.E.I.;
Diarra Bintou, B.E.I.;
Doumbia Kadia, B.E.I.;
Daou Niacoro, B.E.E.;
Daou Djénéba, B.E.I.;
Diarra Fatoumata, 1/2 B.E.I.;
Doucouré Mariétou, B.E.I.;
Dagaba Achiatou, B.E.I.;
Diaby Sokona, B.E.I.;
Doumbia Marie-Anne, B.E.I.;
Kanté Kadia Sadio, 3/4 B.E.I.;
Minta Fadimata, B.E.I.;
Ouédraogo Assitan, 1/2 B.E.I.;
Soucko Adama, 3/4 B.E.I.;
Sangaré Sarran;
Sidibé Mariam, B.E.E.;
Sow Awa, B.E.I.;
Sow Coura, B.E.I.;
Tall Sana, B.E.I.;
Traoré Aïssata, 1/2 B.E.I.;
Yalcouya Adama, B.E.I.;
Diallo Mariame, B.E.I.;
Kéita Oumou, B.E.I.

Classe de 6^e M 4

Berthe Fatoumata, B.E.I.;
 Bamba Fatoumata, B.E.E.;
 Camara Fanta, B.E.I.;
 Coulibaly Kadiatou, B.E.I.;
 Diallo Binta, B.E.I.;
 Dembélé Anne-Marie B.E.I.;
 Danogo Aminata, B.E.E.;
 Dao Nio, B.E.I.;
 Gologo Fatimata, B.E.I.;
 Kanté Fatimata, 3/4 B.E.I.;
 Kéita Mariame, B.E.I.;
 Kassibo Fatoumata, 3/4 B.E.I.;
 Koné Bintou, B.E.I.;
 Kéita Miriame, B.E.I.;
 Kélépily Mariam, B.E.I.;
 Mariko Diaratou, 1/2 B.E.I.;
 N'Diaye Fatou, B.E.I.;
 Ounogo Ramata, B.E.I.;
 Sidibé Modiééré, B.E.I.;
 Ly Mademba Kadidia, B.E.I.;
 Sidibé Kani, B.E.I.;
 Sidibé Oumou, B.E.E.;
 Santara Awa, B.E.I.;
 Sangaré Kadiatou, B.E.I.;
 Soucko Marie-Joseph, B.E.I.;
 Tall Woury Ramata, B.E.I.;
 Tamboura Aissata, B.E.I.;
 Traoré Assanatou, B.E.I.;
 Traoré Djénébou, B.E.I.

Classe de 6^e M 5

Cissé Nia, B.E.I.;
 Doucouré Tata, 1/2 B.E.E.;
 Diarra Fatoumata, B.E.I.;
 Haïdara Niaba Oumou, 1/2 B.E.I.;
 Sidibé Fatimata, B.E.I.;
 Sakiliba Fatoumata, B.E.I.;
 Kéita Oumou, B.E.I.;
 Cissé Aissata, B.E.E.;
 Diarra Sitan, B.E.E.;
 Koyaté Siaga, B.E.E.;
 Sow Binta, 1/2 B.E.I.;
 Sissoko Adama, B.E.I.;
 Traoré Alimata, B.E.I.;
 Traoré Awa, B.E.I.;
 Sidibé Tabita, B.E.I.;
 Thiam Fatoumata, B.E.E.

Est rétablie à compter du 1^{er} janvier 1962 la bourse entière d'externat de l'élève :

Samassékou Nouhoum, en classe de 4^e B du Collège moderne de Bamako.

Est transférée au Collège moderne de Mopti à compter du 15 octobre 1961 la bourse entière d'externat de l'élève :

Kansaye Oumar, actuellement en 5^e du Collège moderne de Mopti, élève en 1960-1961 du Collège moderne de Bamako.

ADDITIF à la décision n° 1393 M.N.E. du 23 octobre 1961 portant attribution de bourses d'études supérieures d'Arabe.

Est rétablie à compter du 1^{er} janvier 1962 la bourse d'études supérieures d'Arabe à faire au Caire (R.A.U.) à chacun des

jeunes maliens étudiants l'Arabe dont les noms suivent, admis au concours probatoire pour études supérieures d'Arabe.

Ajouter :

Ahmed Ould Sidi Mohamed, de Tombouctou.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 148 M.E.N. portant attribution d'allocations scolaires nouvelles pour 1961-1962.

Les allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves des établissements du second degré, dont les noms suivent :

Ajouter :

Touré Daouda, cours Bouillagui, 6^e collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Faye Diaguila, Dar-Salam, 6^e lycée technique de Bamako, B.E.I.;
 Maïga Fatoumata, externe du lycée Askia, classe de 2^e en 1960-1961, B.E.I. en 1961-1962 pour lycée de filles internée.

(Le reste sans changement.)

**Ministère des Travaux publics, de l'Habitat,
 des Mines et des Ressources énergétiques**

N° 155 M.T.P.M.H.R.E.C. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 1^{re} classe à El-Oualadji.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 17 du 7 février 1962 du chef du groupe de lutte anti-aviation demandant la construction d'un magasin destiné à l'entrepôt des explosifs à El-Oualadji, cercle de Diré;
 Vu le rapport valant décision n° 4 du 28 janvier 1962 de M. le Commandant du cercle de Diré,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le groupe de lutte anti-aviation est autorisé à installer et à exploiter sur un bas-fond à l'est dans le prolongement des locaux actuellement occupés par le personnel du groupe, un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie destiné à recevoir plus de 250 kilogrammes d'explosifs.

Art. 2. — Le dépôt sera conforme aux dispositions énoncées dans la demande ainsi qu'aux plans y annexés.

Art. 3. — Il sera interdit de laisser des herbes sèches et établir aucun foyer dans un rayon de dix mètres autour du dépôt dans lequel il sera également interdit d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses.

Art. 4. — Un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Chef du Service des Mines à Bamako ou de l'Agent du Service des Mines habilité à cet effet.

Art. 5. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 13 du registre spécial des établissements classés.

Art. 6. — Le Chef du Service des Mines de la République du Mali, le Commandant du cercle de Diré, le Chef de Groupe de lutte anti-aviaire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 1962.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

Par arrêtés en date des :

21 février 1962. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, au concours direct du 30 novembre 1961 pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. Ouattara Sidi;
2. Maïga Mamadou Bocar;
3. Bâ Samba;
4. Soumaré Oumar Abathina;
5. Kéita Simbo;
6. Diawara Moustapha;
7. Cissé Hamadoun Oumar;
8. Diouf Alioune Hamidou;
9. Kéita Gaoussou.

22 février 1962. — M. Sangaré Dominique, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, agent comptable de l'Ambassade du Mali à Conakry, percevra une solde mensuelle fixe de 60.000 francs C.F.A., exclusive de toute indemnité.

L'intéressé aura droit à un logement gratuit.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kéita Bakary, mⁿ 307.704 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Gouverneur de région de Gao pour servir au cercle de Bourem, en remplacement numérique de M. Mohamed Lamine, commis d'Administration, admis à l'Ecole d'Administration du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Kéita Bakary sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

M. Traoré Facourou, M.E.O.3, mⁿ 300.415, cheminot rapatrié, précédemment en service au Sénégal, est détaché auprès du Ministère des Travaux publics pour une période de cinq ans renouvelable (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, M. Traoré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diarisso Bouillagui, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques (Ponts et Chaussées) à Bamako, intégré dans la Fonction publique du Sénégal, est rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 1961, date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mariko Dassé, instituteur stagiaire, dont la période de stage est expirée le 1^{er} novembre 1961, est, pour compter de cette date, nommé instituteur de 6^e classe.

M. Mariko Dassé, instituteur stagiaire, dont la période bénéficiera de l'indice 1044 correspondant à celui d'un instituteur de 6^e classe ayant moins de trois ans d'exercice dans le second degré.

Le présent arrêté prendra effet pour compte du 1^{er} novembre 1961.

M. Dao Diadié, commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou, est révoqué de ses fonctions.

M. Dao Diadié conservera le bénéfice de ses droits éventuels à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

24 février 1962. — Le nombre de classes des écoles primaires publiques est fixé comme suit pour l'année scolaire 1961-1962, dans chacune des neuf circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement primaire de

- Bamako (1^{re} circonscription);
- Bamako (2^e circonscription);
- Kayes;
- Nioro;
- Mopti;
- Ségou;
- Sikasso;
- Diré;
- Gao.

Les directeurs d'école ci-après désigné bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
<i>1^{re} Circonscription de Bamako</i>				
Baguineda	5	Diallo Boubacar, dit Bakari	Instituteur de 4 ^e classe.	1387
Bamako Base Aérienne	5	Diarra Cheick	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
— Bolibana filles	4	M ^{me} Dicko, née Diawara Magatte	Institutrice adjte de 6 ^e cl.	691
— Bolibana garçons	8	El-Hadji Sangaré Karamoko	Instituteur hors classe.	1935
— Bourse du Travail	3	Kéita Tiéling	Instituteur de 2 ^e classe.	1522
— Camp des Gardes	6	Kéita Mamadou	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
— Darsalam mixte	9	Yattara Hassane	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
— Dravéla	4	Denon Dramane	Instituteur de 3 ^e classe.	1458
— Foyer des Enfants aband.	2	M ^{me} Jagourd Germaine	Institutrice ppale de 1 ^{re} cl.	2052
— Hamdallaye filles	7	M ^{me} Sy, née Coulibaly Marinette	Institutrice de 3 ^e classe.	1511
— Hamdallaye garçons	7	Traoré Faba	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
— Hamdallaye-Plateau	4	Sangaré Bouragué	Instituteur de 2 ^e classe.	1578
— Institut Marchoux	4	Diarra Mamadou Lamine	Instituteur adjt de 3 ^e cl.	871
— Koulouba	4	M ^{me} Molle, née Montagne	Institutrice adjte 9 ^e éch.	1725
— Place de la Liberté mixte.	9	M ^{me} Malaterre Marcelle	Institutrice hors classe.	1935
— Place de la Liberté filles.	6	M ^{me} Poussier, née Charnelise	Institutrice de 7 ^e échelon.	1573
— Niomirambougou	10	Traoré Makar	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1812
— N ^o Tomikorobougou filles.	6	M ^{me} Diarra, née Soumaré Emma	Institutrice adjte de 5 ^e cl.	806
— N ^o Tomikorobougou G.	7	Maïga Sory Ibrahima	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1753
— Poudrière filles	6	M ^{me} Sow, née Coulibaly Aïssata	Institutrice de 2 ^e classe.	1635
— Poudrière garçons	7	Traoré Lassana	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
Banamba	3	Traoré Moussa Tiéfolo	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Dampha	2	D'Almeida Bienvenu	Instituteur adjotnt stag.	576
Dialakoro	3	Toukara Niantigui	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Kénékoukou	2	Dembelé Mountaga	Instituteur adjt de 3 ^e cl.	854
Kiban	3	Coulibaly Sayan	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Koula	2	Berté Zié	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Koulikoro filles	6	M ^{me} Traoré, née Coulibaly Aminata	Institutrice adjte de 5 ^e cl.	806
Koulikoro garçons	10	Malikité Sidi	Instituteur hors classe.	1993
Niénébalé	3	Doumbia Boubacar	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Nyamina	3	Konaté Souleymane	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Ouélessébougou	3	Diakité Idrissa	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Sanakoro Djitoumou	2	Bamba Baba n ^o 1	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	707
Bamako Mamadou-Konaté filles	9	M ^{me} Maïga, née Haïdara Jeannette	Institutrice de 2 ^e classe.	1635
— Mamadou-Konaté garçons.	12	Dabo Gaoussou	Instituteur hors classe.	1993
<i>2^e Circonscription de Bamako</i>				
— Badalabougou	6	Dial Mounirou	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
— Bagadadji filles	5	M ^{me} Dia, née Salla Aïché	Institutrice de 4 ^e classe.	1387
— Bagadadji garçons	8	Diawara Ismaila	Instituteur hors classe.	1935
— Bozola filles	3	M ^{me} Thiam, née Diallo Fanta	Institutrice de 5 ^e classe.	1166
— Bozola garçons	7	Bengaly Faboly	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
— Médina-Coura filles	6	M ^{me} Traoré, née Souko	Institutrice de 3 ^e classe.	1511
— Médina-Coura garçons	6	Koné Noumoutié	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
— Médina-Coura mixte	5	Coulibaly Emile	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
— Missira	8	Sissoko Bilaly	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
— Niérela	6	Cissé Inémassa	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
— République filles	6	M ^{me} Kéita, née Thiéro	Institutrice de 3 ^e classe.	1511
— République garçons	8	Traoré Mamadou	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Bankoumana	3	Minadiou Sékou	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Dio	3	Camara Cheickna	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Djidiéni	2	Kéita Sory Ibrahima	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	707
Dioila	6	Coulibaly Kariba	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Djiguidala	3	Diakité Sory Ibrahima	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Djoliba	3	Traoré Madani	Instituteur de 5 ^e classe.	1522
Fana	3	Sangaré Sita	Instituteur de 2 ^e classe.	576
Kalifabougou	2	Traoré Oumar	Instituteur adjt stagiaire.	1387
Kangaba	6	Traoré Daouda	Instituteur de 4 ^e classe.	1458
Kati camp	4	Traoré Oumar	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Kati Houmoula	3	Diallo Ouatténé	Instituteur de 3 ^e classe.	1700
Kati-ville filles	4	Konaté Jean-Pierre	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1511
Kati-ville garçons	7	Coulibaly Boï	Instituteur de 3 ^e classe.	1387
Kolokani	6	Traoré Issa Baba	Instituteur de 4 ^e classe.	871
Négala	3	Dembelé Souleymane	Instituteur adjt de 3 ^e cl.	806
Massigui	3	Sanogo Gouro	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	1522
— Niérela	3	Sangaré Bô	Instituteur de 2 ^e classe.	707
Nonko	2	Malé Massa	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	1398
Nossombougou	3	Sidibé Samba	Instituteur de 3 ^e classe.	871
Siby	3	Djiré Zacharia	Instituteur adjt de 3 ^e cl.	822
Tioribougou	3	Coulibaly Abdoul Wehab	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	
<i>Circonscription de Kayes</i>				
Ambidédi	3	Sylla Mamadou	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1644
Aourou	3	Traoré Mamadou Moussa	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Babala	3	Camara Niagomé	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU D ^{NE} LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Bafoulabé filles	3	M ^{me} Traoré, née Berthé	Institutrice de 4 ^e classe.	1290
Bafoulabé garçons	6	Traoré Djigui Laïco	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Baladougou	2	Traoré Moussa	Instituteur adjt stagiaire.	576
Bamafélé	2	Cissoko Birahima	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	790
Bangassi	2	Bagayoko Kériba	Instituteur adjt stagiaire.	576
Dialan	2	Coulibaly Sogoba	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	790
Djidian	2	Diarra Soriba	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Dioulafoundoumba	2	Sidibé Anatole Mamadou	Instituteur adjt stagiaire.	611
Dombia	2	Sissoko Souleymane	Moniteur adjt de 5 ^e classe.	426
Paléa	3	Berté Sagnan Alphonse	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Gallé	3	Coulibaly Mamadou	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Gory	3	Diallo Seydou	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Kayes Khasso filles	6	M ^{me} Kouyaté, née N'Diaye B.	Institutrice de 6 ^e classe.	1144
Kayes Khasso garçons	12	Konaré Dougoucolo	Instituteur ppal de 1 ^{re} cl.	2052
Kayes Légal Ségou filles	6	M ^{me} Coulibaly, née Diakité Rokia	Institutrice adjte de 5 ^e cl.	806
Kayes Légal Ségou garçons	6	Dembélé Fily	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
Kayes Marché	6	Dia Oumar	Instituteur de 6 ^e classe.	1144
Kayes N'Di	6	Guèye Abdourahamane	Instituteur de 4 ^e classe.	1387
Kayes-Plateau	6	Diarra Birama	Instituteur de 4 ^e classe.	1387
Kayes ex-D.N.	6	Ouattara Tiémoko	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
Kayes Sadiola	3	Diakité Raymond	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Kassarou	3	Diallo Fatigui	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Kéniéba	6	Coulibaly Facourou	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Kita filles	4	M ^{me} Diallo, née Fofana Kadiatou	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	771
Kita garçons	6	Bà Amadou n° 1	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Kita quartier	6	Konaté Lamine	Instituteur de 4 ^e classe.	1387
Kokofata	2	Barry Saïdou	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Koniakary	2	Diawara Oumar	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Kotéro	3	Traoré Idrissa	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Koussané	3	Rehily Aly Kassar	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Kourouninkoto	3	Coulibaly Amadou	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Mahina filles	2	M ^{me} Koné Fanta	Instituteur adjt stagiaire.	576
Mahina garçons	6	Sissoko Fagaye	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
Médine	3	San Abdoul Wahab	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1644
Nanfara	3	N'Diaye Malick	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Onalia	3	Coulibaly Moussa Lamine	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Oussoubidiangna	3	Thiam Abdoulaye	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Sobouciré	3	Sako Bakoroba	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Samé-Ouolofa	3	Sissoko Moussa Bamba	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Sébékoro	3	Cissoko Birama	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Ségala	3	Kanté Ibrahima	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Séfété	3	Niakaté Fadjioui	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Séro	3	Sako Mamadou n° 1	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Sirakorô	3	Koïta Youssouf	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Sitakily	3	Sissoko Dionké	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Toukoto	6	Sissoko Faly	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
<i>Circonscription de Nioro</i>				
Ballé	3	Baba Ould Ayad	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Diéma	3	Soumaré Issaka	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Dilly	3	Togola Dotouma	Instituteur de 6 ^e classe.	1044
Faldou	2	Diarra Soundié	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Fassoudélé	2	Fomba Fanfola	Instituteur adjt stagiaire.	372
Gombou	3	Touré Gaoussou	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Lakamané	3	Sissoko N'Daly	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Kirané	3	Traoré Mamadou Bodiougou	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Mourdiah	3	Diarra Bamba	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Nara	6	Koné Moussa	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
Nioro filles	6	Diallo Oury Demba	Institutrice de 6 ^e classe.	1144
Nioro garçons	6	Sacko Fousseyni	Instituteur de 4 ^e classe.	1187
Nioro quartier	3	Diabaté Moussa	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Nioro Madina	2	Malé Lamine	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Sandaré	3	Traoré Abdoulaye	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Tourangoumbé	3	Traoré Tamakaly	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Yélimané	3	Sow Moussa	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
<i>Circonscription de Mopti</i>				
Bandiagara filles	3	M ^{me} Gakou	Institutrice adjte de 6 ^e cl.	640
Bandiagara garçons	6	Tolo Mamadou	Instituteur de 4 ^e classe.	1387
Bangass	3	Yaro Joseph	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Boni	3	Kassambara Bakary	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Boré	3	Koulibaly Fana	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Dé	3	Mabelou Ouologuem	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Dia	3	Diagouraga Nianzon	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Diagarabé	3	Soumaré Mamadou	Instituteur hors classe.	1824
Diankabou	3	Konifo Mamadou	Instituteur adjt de 3 ^e cl.	871
Dinangourou	2	Traoré Mamadou	Instituteur de 6 ^e classe.	1006

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Diondiori	3	Timbo Aly	Instituteur adjt de 5° cl.	722
Dioura	2	Sangaré Mady	Instituteur adjt de 5° cl.	707
Djenné filles	3	Diallo Alpha Nouhoum	Instituteur adjt de 4° cl.	1290
Djenné garçons	6	Isma Alpha Seydou	Instituteur hors classe.	1935
Douentza filles	3	M ^{me} Sow, née Hawa	Institutrice adjte de 6° cl.	640
Douentza garçons	3	Bamani Modibo	Instituteur adjt de 4° cl.	1398
Fatoma	3	Ouane Oumar	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Gagna	3	Sidibé Yalan	Instituteur adjt stagiaire.	610
Korientzé	3	Sylla Fatogoma		1290
Hombori	3			
Ibi	3	Dolo Atoï	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Konio	2	Danioko Yacouba	Instituteur adjt de 4° cl.	790
Kona	3	Traoré Sékou	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Kori Kori	3	Traoré Abdoul Kassim	Instituteur adjt de 6° cl.	640
Kouakourou	3	Diallo Barké	Instituteur adjt de 2° cl.	914
Koro	3	Touré Paté Baba	Instituteur adjt de 3° cl.	1398
Mopti filles	7	M ^{me} Diop, née Sira	Inspectrice adjointe.	
Mopti A	6	Abdoul Niang	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Mopti B	6	Koné Amadou	Instituteur de 4° classe.	1387
N'Gouma	3	Doucouré Kissiman	Instituteur de 4° classe.	1290
Sangha	3	Guindo Amagaraï	Instituteur adjt de 5° cl.	722
Sévaré	3	Bakary Toungara	Instituteur adjt de 2° cl.	914
Sendégué	3	Cissé Amadou	Instituteur adjt de 6° cl.	640
Sossobé	3	Diall Amadi	Instituteur adjt de 6° cl.	1644
Sofara	3	Diakalidia Coulibaly	Instituteur de 1 ^{re} classe.	806
Soï	3	Tall Macki Aguibou	Instituteur adjt de 4° cl.	1166
Ténenkou	3	Bâ Amadou n° 3	Instituteur de 5° classe.	707
Tori	2	Améné Kodio	Instituteur adjt de 5° cl.	
<i>Circonscription de Ségou</i>				
Banankoro	3	Diarra Gaoussou n° 1	Instituteur de 3° classe.	1398
Ban-Markala	3	Coulibaly Niénéma	Instituteur adjt de 3° cl.	871
Baramandougou	3	Traoré Amadou	Instituteur de 3° classe.	1398
Baramonéli	3	Malé Baba	Instituteur de 2° classe.	1522
Boidié	3	Nimaga Mami	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Cinzana	3	Ouattara Fassé	Instituteur de 5° classe.	722
Diabaly	3	Kondo Moryéré	Instituteur de 4° classe.	1290
Dioro	2	Faye Hamed	Instituteur adjt de 4° cl.	900
Farako	3	N'Diaye Diam	Instituteur adjt de 5° cl.	722
Fatiné	3	Coulibaly Baba	Instituteur de 5° classe.	722
Karaba	3	Ouattara Bagnogona	Instituteur adjt de 5° cl.	722
Konodimini	3	Koumaré Mélé	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1644
Kokry	3	Pléa Diassé	Instituteur de 2° classe.	1522
Lanfara	3	Kéita Fadiala	Instituteur adjt de 2° cl.	900
Macina filles	3	M ^{me} Diallo, née Touré M.	Institutrice de 3° classe.	1398
Macina garçons	6	Traoré Koumandi	Instituteur de 3° classe.	1511
Markala	6	Dembelé Sé	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Mogola	2	Diakitè Boubacar	Instituteur adjt de 6° cl.	622
Molodo	3	Coulibaly Zouké Amadou	Instituteur de 5° classe.	1398
Monimpébougou	3	Tolo Oumar	Instituteur adjt stagiaire.	610
Niono filles	2	M ^{me} Diallo, née Doucouré F.	Institutrice adjte de 5° cl.	707
Niono garçons	5	Diallo Bouba	Instituteur de 4° classe.	1387
N'Goa	3	N'Diaye Oumar	Instituteur adjt de 6° cl.	640
Nyamina	3	Coulibaly Sina	Instituteur de 5° classe.	1166
Sama Foulala	2	Traoré Joseph	Instituteur adjt de 6° cl.	622
Saméné	2	Diarra Sériba	Instituteur adjt de 6° cl.	622
San filles	3	M ^{me} Traoré, née Coulibaly K.	Institutrice adjte de 6° cl.	1044
San garçons	8	Traoré Yacouba	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
San quartier	3	Traoré Sadio	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1644
Sokolo	3	Binet Telly	Instituteur de 4° classe.	1290
Ségou-Coura	3	Sylla Diéidi	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Ségou-Hemdallaye ex-Magendie	3	Coulibaly Tiécoura n° 2	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1644
Ségou filles	9	M ^{me} Sissoko, née Traoré Hawa	Institutrice de 2° classe.	1635
Ségou garçon 1	7	Fave Amadou	Instituteur hors classe.	1935
Ségou garçons 2	6	Boiré Bandiougou	Instituteur de 2° classe.	1635
Ségou Soninkoura	6	Diarra Siratigui	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
Sansanding	3	Sakaré Amason	Instituteur de 5° classe.	1166
Save	2	Maïga Ibrahim Mossi	Instituteur adjt de 4° cl.	790
Saro	3	Dianka	Instituteur adjt de 6° cl.	640
Sy	3	Koumaré Niansson	Instituteur adjt de 6° cl.	640
Souba	2	Traoré Bakoroba	Instituteur adjt de 4° cl.	790
Tamani	3	Soumoutéra Malick	Instituteur de 4° classe.	1290
Tominian	3	Karabenta Moussa	Instituteur de 5° classe.	1166
Zanasso	3	Coulibaly Adama Konosan	Instituteur de 4° classe.	1290
Zanbougou	2	Djiré Sékou	Instituteur de 4° classe.	1250

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
<i>Circonscription de Sikasso</i>				
Blâ	3	Sogoba Konotigui	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Bougouni filles	5	M ^{me} Diop, née Demba Ad.	Institutrice adjte de 6 ^e cl.	722
Bougouni garçons	6	Fafana Kalilou	Instituteur hors classe.	1935
Diban	2	Bamba Baba n° 2	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	707
Doumba	3	Doumbia Fanhiri	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Doumanaba	3	Traoré Zan	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Falo	2	Traoré Thierné	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	707
Faraba	6	Diarra Djibril	Instituteur de 5 ^e classe.	1283
Finkolo	2	Ouattara Bréhima	Instituteur de 3 ^e classe.	1372
Fourou	3	Ouattara Fankélé	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Garalo	3	Koïta Sékou	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Kalana	3	Traoré M'Pé	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Kadiolo	3	Sogoba Kollé	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Karangana	3	Traoré Adama	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Kéla	3	Cissé Sékou	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Kignan	3	Bougaly Nianzon	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Kléle	3	Traoré Seydou	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Kolondiéba	5	Bagayoko Toumani	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	907
Konssékéla	3	Mallé Fodé, dit Jean Baptiste	Instituteur de 6 ^e classe.	640
Koumantou	3	Sanogo Dagaba	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Koutiala filles	6	M ^{me} Traoré, née Bamba Bintou	Institutrice de 3 ^e classe.	1511
Koutiala garçons	7	Traoré Moussa Kéléigui	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
Loulouni	3	Coulibaly Méloguémé	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Madina Ouassoulou	3	Koné Bakary	Instituteur adjt stagiaire.	610
Mahou	3	Ouattara Mano	Instituteur adjt de 3 ^e cl.	871
Mankourani Sikasso	3	Béréte Aguibou	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Misséini	3	Togola, dit Diarra M. S.	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
N'Kourala	3	Coulibaly Bandiougou	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Niéna	3	Diop Boubacar	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1644
M'Péssoba	3	Koné Niangolo	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Sikasso filles	6	M ^{me} Gakou, née Bathily	Institutrice de 4 ^e classe.	1387
Sikasso garçons	9	Danioko Dialokoro	Instituteur hors classe.	1935
Sikasso-Tiéba	6	Konaté Ouéssouli	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
Tella	2	Sanogo Tiécoura	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Tiongui	3	Mariko Sibiri	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Toba Dogo Bougouni	2	Traoré Mamadou Lamine	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	707
Touracoro	2	Diakité Ousmane	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Yanfoula	3	Diawara Sékou	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	722
Yorosso	3	Koné Mamadou N'Diawarad	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Yangasso	3	Malé Niantigui	Instituteur de 5 ^e classe.	1166
Zébala	3	Camara Bandiougou	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
<i>Circonscription de Diré</i>				
Hambiri Habé	2	Dicko Moussa	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	790
Barlagoungou	3	Guissé Mamadou	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Bourem Inaly	2	Cissé Ibrahima	Instituteur adjt stagiaire.	576
Diré filles	5	M ^{me} Sidibé, née Kaloga	Institutrice de 3 ^e classe.	1511
Diré garçons	6	Sidibé Oumar	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
Gargando	2	Mohamed Aly Ag El Médy	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Goundam I	6	Mama El Moctar	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	806
Goundam II	6	Touré Ibrahima Sidi	Instituteur de 1 ^{re} classe.	1758
In Akouder	2	Mohamed Ag Mahamoud	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	707
Gbara	3	Touré Mahamane	Instituteur de 5 ^e classe.	1398
M'Bouna	2	Zarafa Ségkou	Instituteur adjt stagiaire.	576
Niafunké filles	3	M ^{me} N'Diaye, née Tiendrébéogo	Institutrice adjte de 4 ^e cl.	806
N'Gorkou	2	Bany Belco	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Raz-El-Mâ	4	Afmane Ould Kher	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	711
Sah	3	Traoré Moussa	Instituteur adjt de 4 ^e cl.	806
Saraféré	3	Sylla Oumar	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
Saréyamou	3	Touré Boubar Oumar	Instituteur adjt de 2 ^e cl.	914
Tombouctou filles	6	Maïga Bania	Instituteur de 5 ^e classe.	1293
Tombouctou garçons	6	Cissé Hamane Mahamane	Instituteur de 2 ^e classe.	1635
Tombouctou M.G.	6	Bachour Adib	Professeur.	
Tombouctou M.	6	Idrissa Abdou	Instituteur de 3 ^e classe.	1511
Tombouctou Tin Atten	4	Askia Dramane	Instituteur adjt de 5 ^e cl.	771
Tonka	3	Maïga Issa	Instituteur de 3 ^e classe.	1398
Youwarou	3	Cissé Sidi Bouréma	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
<i>Circonscription de Gao</i>				
Almoustarat	3	Moulaye Ahmed Ould Assadick	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	640
Ansongo ville	5	Touré Moussa	Instituteur de 4 ^e classe.	1387
Bamba	3	Maïga Boubéye	Instituteur de 4 ^e classe.	1290
Bambaramaoundé	2	Zariou Ag Agoussa	Instituteur adjt stagiaire.	576
Benguel	2	Mohamedoun Ag Sadick	Instituteur adjt de 6 ^e cl.	622
Bouren G.	6	Mohamed El Moctar	Instituteur de 5 ^e classe.	1283

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Djebock	3	Cissé Ousseyni	Instituteur adjt de 5° cl.	722
Dorey	3	Maïga Adama	Instituteur adjt de 5° cl.	722
Gabéro	3	Maïga Abdoul Karim	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Gao filles	6	M ^{me} Ouane, née Sangaré Fanta	Institutrice de 4° classe.	1387
Gao garçons	6	Maïga Zana	Instituteur de 3° classe.	1511
Gao Goroum	2	Tiégoum Mamane	Instituteur adjt de 4° cl.	790
Gao Ouather	6	Touré Amata Djibrilla	Instituteur de 3° classe.	1511
Gossi	2	Matahel Ag Mohamed	Instituteur adjt de 5° cl.	707
Hamakouladji	2	Amala Ag Mohamedoun	Instituteur adjt de 5° cl.	707
Labezenga	2	Maïga Issa Mazou	Instituteur adjt de 5° cl.	707
Kidal	3	Dieko Zacka Backa	Instituteur adjt de 6° cl.	722
Ménaka	6	Sidibé Mohamed Ould Mohamed	Instituteur adjt de 6° cl.	722
Minkini	2	Kamaté Abdoulaye	Instituteur adjt stagiaire.	576
Tachrane	2	Touré Ibrahima	Instituteur de 6° classe.	1006
Téméra	2	Touré Almoustapha Tabagou	Instituteur adjt de 5° cl.	707
Tessit	3	Maïga Ahmadou	Instituteur adjt de 4° cl.	806
Tin-Faten	2	Sidakar Ould Hamouda	Instituteur adjt stagiaire.	576
Rharous nomades	6	Maïga Moussa	Instituteur de 5° classe.	1283
Rharous sédentaires	6	Maïga Mahamane Sida	Instituteur adjt de 5° cl.	806
Annexe Katibougou	3	Fofana Lassana	Instituteur de 3° classe.	1398

24 février 1962. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Manian Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Ségou, est nommé commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Moussa Tounkara, appelé à d'autres fonctions.

Lassana Sako, instituteur ordinaire de 2° classe, précédemment commandant de cercle de Bourrem, est nommé commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Diougodié Dolo, appelé à d'autres fonctions;

Malick N'Diaye, commis 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment commandant de cercle de Tominian, est nommé commandant de cercle de Bourrem, en remplacement de M. Lassana Sako, appelé à d'autres fonctions;

El Hadj Demba Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment deuxième adjoint au commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de San, est nommé commandant de cercle de Tominian, en remplacement de M. Malick N'Diaye, appelé à d'autres fonctions;

Moussa Tounkara, secrétaire d'Administration, précédemment commandant de cercle de Kayes, est nommé commandant de cercle de Koro, en remplacement de M. Flantié Diallo, appelé à d'autres fonctions;

Abdoulaye Maïga, secrétaire d'Administration, précédemment commandant de cercle de Bankass, est nommé commandant de cercle de Djenné, en remplacement de M. Alpha Sow, appelé à d'autres fonctions;

Alpha Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment commandant de cercle de Djenné, est nommé commandant de cercle de Bankass;

Ousseynou Sidibé, secrétaire d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Diafarabé (cercle de Ténenkou), est nommé adjoint au commandant de cercle de Ségou, en remplacement de M. Manian Diarra, appelé à d'autres fonctions;

Boubou N'Diaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Gourmarharous, est nommé chef d'arrondissement de Diafarabé (cercle de Ténenkou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Hamady Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de Koulikoro, est nommé commandant de cercle de Banamba, en remplacement de M. Ibrahima Oumar, remis à la disposition du Ministre de la Justice;

Ousmane Samaké, précédemment chef de l'arrondissement de Touba (Banamba), est nommé adjoint au commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de Koulikoro, en remplacement de M. Hamady Traoré, appelé à d'autres fonctions;

Mamadou Moussa Traoré, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment agent spécial de Banamba, est nommé chef de l'arrondissement de Touba (Banamba), en remplacement de M. Ousmane Samaké, appelé à d'autres fonctions;

Abdoulaye Baradji, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment chef de l'arrondissement de Toukoroba, est nommé chef de l'arrondissement de Bafoulabé, en remplacement de M. Komakou Diabaté qui reste maintenu adjoint au commandant dudit cercle;

Mahamadou Mahamadoun Sall, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Djenné, est nommé adjoint au commandant de cercle de Koro, en remplacement de M. Amadou Kéita, appelé à d'autres fonctions;

Hamidou Diakité, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Niéna (Sikasso), est nommé chef de l'arrondissement de Dandéresso (Sikasso), en remplacement de M. Bani Traoré, appelé à d'autres fonctions;

Bani Traoré, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Dandéresso (Sikasso), est nommé chef de l'arrondissement de Niéna (Sikasso), en remplacement de M. Hamidou Diakité, appelé à d'autres fonctions;

Cheick Sadibou Diané, commis journalier 7^e catégorie C.C.F.C. de l'administration, précédemment chef de l'arrondissement de Misséni (Sikasso), est nommé chef de l'arrondissement central de Sikasso;

Bassinaly Traoré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako, est nommé chef de l'arrondissement de Dioura (Ténenkou), en remplacement de M. N'Dji Coulibaly, appelé à d'autres fonctions;

Dossémé Coulibaly, commis d'Administration ordinaire, 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Ténenkou, est nommé chef de l'arrondissement de Tamani (Ségou), en remplacement de M. Yacouba Diawara, appelé à d'autres fonctions;

Yacouba Diawara, commis 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Tamani (Ségou), est nommé chef de l'arrondissement central de Macina;

Mamadou Aguibou Tall, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Kendié (Bandiagara), est nommé chef de l'arrondissement de Oualia (Bafoulabé) en remplacement de M. Sadio Gadjigo, appelé à d'autres fonctions;

Sadio Gadjigo, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment chef de l'arrondissement de Oualia (Bafoulabé), est nommé chef de l'arrondissement de Kendié (Bandiagara), en remplacement de M. Mamadou Aguibou Tall, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

26 février 1962. — Est constatée la période de scolarité effectuée à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer par M. Aliou Bagayoko, conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe, pendant la période du 1^{er} novembre 1958 au 31 août 1960, soit un total de 22 mois.

M. Aliou Bagayoko bénéficiera d'un rappel d'ancienneté égal à la durée de la scolarité définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Compte tenu de l'ancienneté définie aux articles précédents, et du fait que M. Aliou Bagayoko est entré à l'P.N.F.O.M. le 1^{er} novembre 1958 et a été nommé dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives au grade de conseiller de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter de sa date de prise de fonction, soit le 10 septembre 1960, la situation de l'intéressé est rétablie de la façon suivante en ce qui concerne les franchissements d'échelon réglementairement prévus dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives :

— Conseiller de 2^e classe :

1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958;

2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1959;

3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1961;

4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962.

M. Aliou Bagayoko bénéficiera, pour compter des dates indiquées à l'article 3 ci-dessus, des soldes indiciaires correspondant aux divers échelons.

En exécution des dispositions des articles 3, 4 et 6 du décret n° 272 P.G.P.-R.M. du 11 août 1961, le Conseil supérieur de la Fonction publique est ainsi composé :

1^o Représentants de l'Administration :

Président :

le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, ou son délégué;

Membres :

le Ministre des Finances ou son délégué;

le Ministre de l'Education nationale ou son délégué;

le Ministre de la Justice ou son délégué;

le Directeur de la Fonction publique et du Personnel, secrétaire.

2^o Membres fonctionnaires choisis par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali :

A. — *Membres titulaires :*

MM. Batta Alassane, en service au cercle de Bamako; Bakary Karambé, en service aux P.T.T. de Bamako;

Ouariké Diarra, en service à l'Enseignement à Bamako;

Sané Moussa Diallo, en service à la Pharmacie Populaire de Bamako.

B. — *Membres suppléants :*

MM. Balla Sissoko, en service au Magasin général de Bamako;

Abdoulaye N'Diaye, en service aux T.P. de Kayes; Diélimady Koité, en service au Chemin de fer à Bamako;

Dramane Cissé, en service au Ministère de l'Agriculture à Bamako.

27 février 1962. — M^{me} Diarra, née Sow Fatou, sage-femme africaine de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la circonscription médicale de Dosso (République du Niger), est, sur sa demande, prise en compte aux effectifs de la République du Mali à l'expiration d'un congé administratif passé à Kayes.

M^{me} Diarra est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à la maternité de l'hôpital secondaire de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Niang Alioune Badara, géomètre de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Institut national de Topographie de Bamako, est, sur sa demande, et pour raison de santé, placé en position de disponibilité sans traitement, pour une période de trois ans, renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Koné Birama, infirmier de Santé principal 3^e échelon, précédemment en service à l'I.O.T.A. à Bamako, et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, est rayé des effectifs de la Fonction publique de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Diallo Mahamadou Almoutaba, préposé des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service en République du Niger à Niamey, est intégré dans les cadres maliens, aux grade et échelon correspondants.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Bureau des Douanes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kéita Namaké, cheminot n^o 212.041, rapatrié du Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre des Finances pour servir à l'Office Malien des Changes.

Pendant la durée de son détachement M. Kéita Namaké sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Konaté Sandiakou, C.M.V.-3, n^o 302.008, du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Gouverneur de région de Sikasso pour servir au cercle de Kolondiéba, en remplacement numérique de M. Touré Mamadou Sidi, admis à l'École d'Administration du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Konaté Sandiakou sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Mady Diallo, contrôleur du Travail, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au Ministère d'Etat chargé de la Justice à Kouloba, est intégré dans le corps supérieur des Secrétaires

d'Administration, au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (régularisation).

M. N'Diaye Ibra, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, temporairement exclus de ses fonctions pour une période de trois mois, suivant arrêté n^o 1068 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 30 novembre 1961, est rappelé à l'activité et réaffecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

28 février 1962. — M. Souley Sow, infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Secteur d'Elevage de Niafunké, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable dans le corps des Commis d'Administration.

Pendant la durée de son détachement, M. Souley Sow sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

M. Souley Sow est mis à la disposition du Commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement numérique de M. Diallo Toumani, commis d'Administration principal 2^e échelon, affecté au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

2 mars 1962. — M. Dembélé Façou Makan, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon du cadre local de la République de Côte d'Ivoire, précédemment détaché auprès de la République du Mali, pour une période de cinq ans renouvelable, par décision n^o 111 T.P.-C.A.B. du 23 janvier 1960, est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon, et conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

14 février 1962. — M. Touré Oumar, commis d'Administration stagiaire depuis le 17 mars 1960, en service à la paierie de Gao et qui n'a pas été proposé pour la titularisation, est soumis à une nouvelle période de stage de un an pour compter du 17 mars 1961.

Les infirmiers stagiaires dont les noms suivent, de retour du Centre Muraz de Bobo-Dioulasso, actuellement en compte à la Direction du Service des Grandes Endémies à Bamako, sont affectés en complément d'effectif dans les secteurs ci-dessous :

MM. Sogodogo Daba, secteur n^o 1, Sikasso;
Sogodogo Baba, secteur n^o 4, Koutiala;
Diawara Moussa, secteur n^o 3, Bafoulabé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

19 février 1962. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements automatiques d'échelons, des commis d'Administration dont les noms figurent au tableau ci-joint :

Tableau joint à la décision n° 573 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 portant avancements automatiques d'échelons des commis d'Administration

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
		GRADE	DATE	ANCIENNETÉ civile	GRADE	DATE	ANCIENNETÉ CIVILE
MM. Sangaré Abdoulaye Dansoko Famara... Ongoïba Oum. Kansa	Cercle Diré Cercle Ségou Chef arr. Dinan- gourou (Koro)	Commis Ad. adjt 2° éc.	18-12-60	1 a. 3 m. 2 j.	Comms Ad. adjt 3° éc.	16-9-61	épuisée
		Commis Ad. adjt 2° éc.	18-12-60	1 a. 3 m. 2 j.	Comms Ad. adjt 3° éc.	16-9-61	épuisée
Konaté Moussa... Djiré Souleymane. Diallo Ilo... Cissé Sékou Talibal	Cercle Sikasso Cercle Mopti D/Finances S/Ord. Ségou	Commis Ad. adjt 2° éc.	18-12-60	1 a. 3 m. 2 j.	Comms Ad. adjt 3° éc.	16-9-61	épuisée
		Commis Ad. adjt 2° éc.	18-12-60	1 a. 9 m. 22 j.	Comms Ad. adjt 3° éc.	26-2-61	épuisée
		Commis Ad. adjt 2° éc.	18-12-60	1 a. 5 m. 6 j.	Comms Ad. adjt 3° éc.	12-7-61	épuisée
		Commis Ad. adjt 2° éc.	18-12-60	1 a. 3 m. 2 j.	Comms Ad. adjt 3° éc.	16-9-61	épuisée
		Commis Ad. adjt 1° éc.	18-12-60	1 a. 2 m. 14 j.	Comms Ad. adjt 2° éc.	4-10-61	épuisée

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Naby Sylla, opérateur auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3 des Postes et Télécommunications en service au B.C.T.R. à Bamako.

L'intéressé, classé à l'échelle VIII échelon 3 depuis le 1^{er} janvier 1960 revient au 2^e échelon en conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon.

M. Naby Sylla reste affecté au B.C.T.R.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué à M. Malé Eugène, monteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Central Téléphonique) :

1° Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires;

2° Une majoration d'ancienneté de 3 ans 2 mois 18 jours pour faits de guerre.

Compte tenu des rappel et majoration ci-dessus, la situation administrative de M. Malé Eugène, nommé monteur adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 31 octobre 1961, est régularisée comme suit au point de vue avancements automatiques :

— Monteur adjoint 2^e échelon le 31 octobre 1961 (conserve 2 ans R.S.M. et 3 ans 2 mois 18 jours de M.A.);

— Monteur adjoint 3^e échelon le 31 octobre 1961 (R.S.M. épuisée, conserve 3 ans 2 mois 18 jours de M.A.);

— Monteur adjoint 4^e échelon le 31 octobre 1961 (conserve 1 an 2 mois 18 jours de M.A.).

Il est attribué à M. Koné N'Golo, agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Central Téléphonique) :

— Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires.

Il est attribué à M. Kéita Domé, commis adjoint de 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Bamako (B.C.T.R.) :

1° Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires;

2° Une majoration d'ancienneté de 2 ans 3 mois 23 jours pour faits de guerre.

Compte tenu des rappel et majoration ci-dessus, la situation administrative de M. Kéita Domé, promu au

2^e échelon du grade de commis adjoint pour compter du 1^{er} janvier 1960, est régularisée comme suit au point de vue avancements automatiques :

- Commis adjoint 3^e échelon le 1^{er} janvier 1962 (conserve 3 ans R.S.M. et 2 ans 3 mois 23 jours de M.A.);
- Commis adjoint 4^e échelon le 1^{er} janvier 1962 (conserve 1 an R.S.M. et 2 ans 3 mois 23 jours de M.A.).

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1962 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis principal :

MM. Kéita Oumar n° 3, à compter du 1-4-62;
Konaté Méry, à compter du 1-1-62;
Touré Sidi, à compter du 1-4-62,
commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal :

MM. Diallo Bakary n° 2, à compter du 1-4-62;
Dramé Fondo, à compter du 1-4-62;
Koné Ernest Ouagadougou, à compter du 1-1-62;
Sako Kô, à compter du 1-4-62;
Sissoko Moussa Founé, à compter du 1-1-62;
Touré Ibrahima n° 2, à compter du 1-4-62,
commis principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Diagne Moustapha, à compter du 20-3-62;
Diarra Sékou n° 2, à compter 1-1-62;
Samaké Aldjouma, à compter du 1-1-62;
Sissoko Abdoulaye, à compter du 1-1-62;
Kéita M'Ba, à compter du 1-1-62,
commis ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Diakité Mamadou Kaba, à compter du 1-4-62;
Doumbia Mamadou, à compter du 24-1-62;
Doumbia Tiécoura Biram, à compter du 13-4-62;
Kéita Mamadou n° 3, à compter du 8-1-62;
Koreissi Bakary n° 1, à compter du 1-1-62;
Sakho Bougary, à compter du 1-4-62;
Traoré Bougary, à compter du 17-6-62;
Traoré Diadié n° 2, à compter du 2-5-62;
M^{me} Sy, née Traoré Aminata, à compter du 21-3-62,
commis ordinaires 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint :

MM. Minta Tiaré, à compter du 1-1-62;
Sako Cheick, à compter du 1-1-62;
Sissoko Fadjigui, à compter du 1-1-62 (A.C. 20 jours),
commis adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint :

M. Sow Ousmane, à compter du 1-1-62 (A.C. épuisée),
commis adjoint 1^{er} échelon.

CORPS DES MONTEURS ET SOUDEURS

Au 3^e échelon du grade de monteur principal :

MM. Coulibaly Tiémoko, à compter du 12-6-62 (R.S.M. 1 an);
Guindo Hamadoun, à compter du 1-1-62,
monteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur principal :

MM. Coulibaly Tiémoko, à compter du 12-6-62 (R.S.M. 3 ans);
Coulibaly Ibrahima n° 4, à compter du 1-4-62;
Diallo Oumar n° 1, à compter du 1-4-62;
Koné Fanhiri, à compter du 1-4-62;
Koné Bakary, à compter du 1-4-62 (A.C. épuisée),
monteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire :

M. Tall Oumar Moctar, à compter du 1-1-62, monteur ordinaire 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint :

M. Diop dit Diouf Abdoulaye, à compter du 1-5-61,
monteur adjoint 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de soudeur adjoint :

M. Camara Balla, à compter du 1-5-62, soudeur adjoint 3^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au 3^e échelon du grade de facteur principal :

M. Coulibaly Diagui, à compter du 1-4-62, facteur principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal :

MM. Totcho, Paul, à compter du 23-3-62;
Traoré Allaye, à compter du 16-2-62,
facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire :

MM. Fofana Hamma Ibrahima, à compter du 1-1-62;
Kéita Mamadou n° 4, à compter du 20-6-62;
Maïga Kano, à compter du 1-1-62,
facteurs ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire :

MM. Coulibaly Zana, à compter du 1-1-62;
Diakité Toumani, à compter du 27-3-62 (M.A. épuisée);
Kéita Diogo, à compter du 1-4-62 (R.S.M. 1 an 9 mois 28 jours),
facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

MM. Maïga Saïdou, à compter du 1-5-62;
Sidibé Yoro, à compter du 4-3-62,
facteurs adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint

MM. Bâ Souleymane, à compter du 27-5-62;
Camara Amadou, à compter du 21-5-62;
Camara Namory, à compter du 1-1-62 (A.C. 20 j);
Coulibaly Abdoulaye, à compter du 19-5-62;
Diallo Ousmane, à compter du 2-6-62;
Diarra Boubacar, à compter du 7-6-62;
Diarra Kalifa, à compter du 1-5-62;
Koïta Abdoul Kader, à compter du 3-6-62;
Sanogo Alphadi, à compter du 1-1-62 (A.C. 20 j);
Sissoko Idrissa, à compter du 13-6-62,
facteurs adjoints 2^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal :

MM. Bagayoko Moussa, à compter du 1-1-62;
Diallo Ousmane n° 2, à compter du 1-1-62;
Sanogo Bougouna, à compter du 1-1-62;
Traoré Ladji, à compter du 1-4-62,
surveillants principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire :

M. Doumbia Moussa, à compter du 1-1-62, surveillant ordinaire 1^{er} échelon.

Les agents stagiaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

A. — *Commis 1^{er} échelon :*

à compter de la date ci-dessous indiquée :

MM. Tangara Daouda, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Traoré A. Karim, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Diarra Mahamadou, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Cissé El Moctar Moustapha, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Cissé Lamine, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Niang Amadou, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Sidibé Yaya, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Diarra Tidiani, 1-12-61; (A.C. 1 an);
Macalou Mohamed, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Santara Bahabène, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Diallo Hipolyte, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Mahamane Boury, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Dia Bakary, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Kéita Namory, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Djiré Mamadou, 1-12-61 (A.C. 1 an).

B. — *Monteurs adjoints 1^{er} échelon :*

à compter de la date ci-dessous indiquée :

MM. Bouaré Bakary, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Traoré Alassane, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Yorolé Kacha, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Konafé Adama, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Coulibaly Boubakar, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Sané Ibrahima, 1-12-61 (A.C. 1 an);
Coulibaly Mamadou, 1-12-61 (A.C. 1 an);

Baba Kodo Alassane, 1-12-61 (A.C. 1 an);
 Dicko Sékou, 1-12-61 (A.C. 1 an);
 Diabaté Kabiné, 1-12-61 (A.C. 1 an);
 Kouyaté Sidiki, 1-12-61 (A.C. 1 an).

C. — *Facteurs adjoints 1^{er} échelon* :

à compter de la date ci-dessous indiquée :

MM. Sidibé Boukary, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Coulibaly François, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Sylla Mamadou, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 N'Diaye Modibo, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Coulibaly Warafan, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Magassa Bobo, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Maïga Mamidou, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Cissé A. Danéдио, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Dembélé Moïse, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Dialo Boubacar, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Sall Macky, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Sidibé Samou, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Cissé Mamadou, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Sidibé Fily, 15-12-61 (A.C. 1 an).

D. — *Surveillants adjoint 1^{er} échelon* :

à compter de la date ci-dessous indiquée :

MM. Togola Fantieri, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Traoré Souleymane, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Diawara Moussa, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Diallo Ibrahima, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Fomba Souleymane, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Maïga Barazo, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Diallo Souleymane, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Ouadié Ibrahima, 15-12-61 (A.C. 1 an);
 Kéita Cheick Oumar, 15-12-61 (A.C. 1 an).

Le facteur stagiaire Bagayoko Issa est soumis à une 2^e année de stage pour compter du 15-12-61.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Il est attribué à M. Sidibé Sékou, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou :

1^o Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires;

2^o Une majoration d'ancienneté de 11 mois 25 jours pour faits de guerre.

Compte tenu des rappels et majorations ci-dessus, la situation administrative de M. Sidibé Sékou, promu au 2^e échelon du grade de facteur adjoint pour compter du 9 janvier 1960, est régularisée comme suit au point de vue avancements automatiques :

— Facteur adjoint 3^e échelon le 9 janvier 1962 (conserve 3 ans R.S.M. et 11 mois 25 jours de M.A.);

— Facteur adjoint 4^e échelon le 9 janvier 1962 (conserve 1 an R.S.M. et 11 mois 25 jours de M.A.).

20 février 1962. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1962 et à compter des dates ci-dessus indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires des corps supérieurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :

M. Traoré Gabriel Tiécoura, à compter du 1-1-62, contrôleur principal classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal :

MM. Coulibaly Négué, à compter du 1-1-62;
 Sylla Diana, à compter du 1-1-62,
 contrôleurs principaux 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe :

MM. Diallo Aliou n° 1, à compter du 1-1-62;
 Diarra Sibiri n° 1, à compter du 1-1-62;
 Cissoko Adama, à compter du 1-1-62;
 Kéita Babily, à compter du 1-1-62;
 Kompah Thiémoko, à compter du 1-1-62;
 Koné Moussa n° 3, à compter du 1-1-62;
 Ouattara Souleymane, à compter du 1-1-62;
 Traoré Mahamane Aliou, à compter du 1-1-62;
 contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe :

MM. Diarra Stanislas Georges, à compter du 8-1-62;
 Gouanlé Bacoro, à compter du 1-1-62;
 Sampana Kayéré, à compter du 8-1-62,
 contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe :

MM. Diarra Yaya, à compter du 26-2-62 (A.C. épuisée);
 Sima Brahim dit Maciré, à compter du 26-2-62 (A.C. épuisée);
 Maïga Yahia, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée),
 contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES I. E. M.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe :

M. Diarra Abass, à compter du 3-2-62 (R.S.M. : 7 m. 28 j. épuisé), contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon).

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal :

M. Sokona Youba Mohamed, à compter du 1-1-62, agent d'exploitation principal 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe :

M. Cissé Malé, à compter du 13-6-62 (R.S.M. : 4 m. 18 j. épuisé), agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe :

MM. Camara Ousseynou, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);
 Coulibaly Barou, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);
 Coumaré Binkoro, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);
 Daou Amadou, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Diallo Oumar n° 2, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Famanta Oumarou, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Martin Jean, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Sango Belco, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Sima Alassane, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Sogoba Kadi, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Thiam Seydou, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Traoré Harouna Ibrahima, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée);

Yattara Oumar n° 1, à compter du 1-3-62 (A.C. épuisée),

agents d'exploitation de 2° classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS I. E. M.

Au 3^e échelon du grade d'Agent I. E. I. de 2^e classe :

M. Diakité Gaoussou, à compter du 1-1-62, agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon.

M. Kagnassi Cheickna, de nationalité malienne, aide-météorologiste auxiliaire décisionnaire, précédemment en service en République Islamique de Mauritanie, est sur sa demande intégré dans le statut des auxiliaires décisionnaires de la République du Mali.

M. Kagnassi Cheickna, classé à la catégorie A échelle VIII échelon 1, est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications pour servir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale (Division de la Météorologie), à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sylla Kissima, assistant météorologiste stagiaire, en service à la station météorologique de Tessalit, est soumis à une seconde année de stage de un an pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué à M. Diarra Salia, surveillant adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Service Souterrain) :

— Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu du rappel ci-dessus, la situation administrative de M. Diarra Salia, nommé au 1^{er} échelon du grade de surveillant adjoint pour compter du 31 octobre 1961, est régularisée comme suit au point de vue avancements automatiques :

— Surveillant adjoint 2^e échelon le 31 octobre 1961 (A.C. épuisée, conserve 2 ans R.S.M.);

— Surveillant adjoint 3^e échelon le 31 octobre 1961 (R.S.M. épuisé).

La situation administrative de M. Traoré Issa, inspecteur de Police 2^e classe 1^{er} échelon, est régularisée comme suit :

— Inspecteur de Police 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 31-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);

— Inspecteur de Police 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 31-10-61 (A.C. 2 ans);

— Inspecteur de Police 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 31-10-61 (A.C. épuisée).

21 février 1962. — M^{me} Kané, née Diakité Aïché, infirmière de Santé adjointe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bandiagara, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Kita, en complément d'effectif (régularisation).

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Sidi Bécaye Diarra, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'agence spéciale de Bafoulabé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

23 février 1962. — Il est fait application de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 à M. Diarra Mamadou instituteur adjoint stagiaire, qui n'a pas rejoint son poste du 16 octobre au 12 décembre 1961.

Compte tenu d'une permission d'absence de vingt jours dont l'intéressé a bénéficié suivant décision n° 448 M.S.P.-P.-D.S.H.M.P. du 24 novembre 1959, un congé administratif proportionnel de 2 mois 10 jours avec solde et gratuité du transport, pour en jouir à Diéfalé (cercle de Nara), est accordé à M. Magassa Diatta, infirmier de Santé adjoint 4^e échelon, en stage de spécialisation au Centre Muraz à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

A l'expiration de son congé, M. Magassa Diatta est affecté au Service des Grandes Endémies à Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 66 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de conditionnement des produits agricoles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts de la République du Mali est organisé ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après.

Attributions

Art. 2. — Le Contrôle du Conditionnement a pour objet de :

— Contrôler à l'exportation l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance du territoire;

— Contrôler à l'importation l'application de ces mêmes textes aux produits étrangers de même nature que les produits maliens, non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

— Vérifier à l'importation la qualité des produits étrangers similaires soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

— Etudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du cru;

— Rechercher les causes de la détérioration de ces produits et proposer les moyens propres à y remédier;

— Proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement, ainsi que toutes modifications désirables aux normes établies;

— Etudier toutes questions concernant le conditionnement des produits et le contrôle du conditionnement;

— Préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux expositions;

— Donner aux Services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, et de l'Elevage et aux autres services intéressés, tous renseignements sur les modifications de qualité et de pureté constatées dans la production;

— Conseiller techniquement le Gouvernement pour l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des produits à l'intérieur du pays, et le cas échéant en organiser le fonctionnement.

Organisation et fonctionnement

Art. 3. — Sous l'autorité du ministre compétent, le contrôle du conditionnement est assuré par un fonctionnaire du cadre des Ingénieurs d'Agriculture ou, à défaut par un fonctionnaire d'un autre cadre, ou par une personnalité choisie en dehors de l'Administration en raison de sa compétence.

Art. 4. — Des postes permanents de contrôle des produits agricoles et d'élevage sont institués dans les principales villes du Mali.

Des postes intermittents de contrôle pourront être ouverts dans les Centres secondaires selon les disponibilités budgétaires et les besoins. Ces postes sont tenus par des fonctionnaires du cadre, par des agents assimilés ou par des agents auxiliaires engagés par décision.

Un laboratoire de conditionnement est annexé au service.

Art. 5. — Un Comité consultatif du conditionnement dont la composition est fixée ci-dessous est chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au contrôle et au conditionnement.

Président :

— Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts ou son délégué.

Membres :

— Un représentant du Ministère du Commerce;
— Un représentant du Ministère des Transports;
— Le Président de la Chambre d'Agriculture, du Commerce et d'Industrie;
— Le Directeur de l'Institut d'Economie rurale;
— Le Chef du service d'Action rurale;
— Deux représentants des Agriculteurs;

— Le Directeur de la SOMIEX;

— Le Directeur de l'Office des Céréales;

— Un représentant des établissements de crédit désigné sur proposition du Ministère des Finances;

— Le Directeur des Douanes;

— Le Chef du Service des Eaux et Forêts;

— Le Chef de Service de l'Agriculture;

— Le Chef du Service de l'Elevage;

— Le Chef de la Section autonome de Contrôle de Conditionnement.

Le comité pourra en outre faire appel à toute personne professionnellement qualifiée qu'il estimera utile de consulter.

Art. 6. — Le personnel du Service de Contrôle du Conditionnement comprend :

— Les inspecteurs;

— Les contrôleurs;

— Les vérificateurs;

— Les préparateurs de laboratoire.

Ce personnel est désigné par décisions conjointes du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts et du Secrétaire d'Etat à l'Elevage.

Art. 7. — Les agents du Service de Contrôle du Conditionnement seront assermentés.

Art. 8. — Pour faire face aux dépenses, il sera perçu à la sortie et à l'entrée du territoire sur les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles, des taxes de contrôle du conditionnement dont le mode d'assiette, les règles de perception et les frais seront institués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le taux forfaitaire de remboursement des frais de plombage des colis vérifiés par le Service de Contrôle du Conditionnement sera fixé par la loi.

Art. 10. — Les frais de plombage engagés par le Service de Contrôle du Conditionnement à chaque opération matérielle de vérification sont liquidés au tarif forfaitaire ci-dessus indiqué et recouverts comme en matière de taxe de contrôle du Conditionnement, en même temps que ladite taxe.

Art. 11. — Les agents chargés du Conditionnement veilleront à la stricte exécution des règles du conditionnement applicables à chaque produit.

Ils auront libre accès partout où sont entreposés les produits. Les textes fixant les règles du Conditionnement de chaque produit préciseront la durée de la validité des vérifications. Toutefois le service de Contrôle pourra procéder à de nouvelles vérifications à n'importe quel moment, s'il estime cette opération nécessaire.

Art. 12. — Le Service des Douanes ne délivrera le visa tenant lieu de certificat de contrôle du conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des douanes que lorsqu'il sera en possession du bulletin de vérification ne portant pas la mention « non conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis et sur le vu de la quittance de paiement de la taxe de contrôle.

S'il y a présomption d'une manœuvre frauduleuse, le Service des Douanes pourra demander au Service de Contrôle du Conditionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquement ou de sortie des douanes.

Les décisions du Service de Contrôle du Conditionnement seront sans appel, sauf lorsque les produits seront déclarés non conformés aux normes, et que l'exportateur ou l'importateur demandera une contre expertise.

Art. 13. — Dans ce cas la décision sera soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante. Cette commission comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Institut d'Economie rurale ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Service de l'Agriculture ou de l'Elevage;
Un représentant du Ministère du Commerce;
Un représentant de la Chambre d'Agriculture, du Commerce et d'Industrie;
Un représentant des Douanes;
Un représentant de la SOMIEX;

Le Chef du Service de contrôle du Conditionnement.

La commission devra se prononcer dans les 48 heures après le dépôt de la demande faute de quoi la décision du Service de Contrôle du Conditionnement deviendra immédiatement exécutoire.

Quand la demande de l'exportateur ou de l'importateur n'aura pas été reconnue fondée, les frais lui seront à charge. Lorsque après examen par la commission d'expertise, un produit refusé par le contrôleur aura été admis à l'exportation, la copie de la décision de la commission devra être jointe au certificat de contrôle.

Art. 14. — Lorsque dans un lot le Service de Contrôle constatera plus de 10% de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécification d'origine de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ou d'importation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Si la proportion est inférieure à 10 %, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse si elle peut être facilement isolée.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

L'interdiction d'exportation ou d'importation est prononcée par le service des Douanes à l'encontre de tout produit signalé par le Service de Contrôle comme n'étant pas conforme aux normes qui en régissent le Conditionnement.

Art. 15. — Toute mesure frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constatée par procès-verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le Code pénal sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière.

Art. 16. — Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du contrôle du conditionnement seront constatés par procès-verbaux et portés devant les tribunaux compétents.

Art. 17. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, P. L.

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.*

S. NIARÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage
et aux Industries animales, P. L.*

Salah NIARÉ.

N° 143 S.E.-A.E.F. — ARRÊTÉ définissant les modalités de l'examen du diplôme d'études agricoles du second degré.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 206 P.G.-R.M. du 31 mai 1961 réorganisant le Service l'Agriculture;

Vu le décret n° 54 P.G.-R.M. du 12 février 1962 instituant le diplôme d'études agricoles du second degré,

ARRÊTE :

Article premier. — La formation des conducteurs de l'Agriculture au collège technique d'Agriculture de Kalibougou est sanctionnée, au terme du cycle d'enseignement de cet établissement, par le diplôme d'études agricoles du second degré (D.E.A.).

Art. 2. — Les épreuves du diplôme d'études agricoles du second degré (D.E.A.) auront lieu annuellement dans les locaux du collège technique d'agriculture de Kalibougou.

Art. 3. — L'examen comportera cinq épreuves écrites et quatre épreuves orales notées chacune de 0 à 20. Il s'ajoute les notes obtenues au cours de la scolarité.

Art. 4. — La durée des épreuves et le coefficient affecté à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Epreuves écrites.*

ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
1 ^{re} Une composition française sur un sujet général	2 h. 30	2
2 ^o Une épreuve de mathématique	2 h. 30	2
3 ^o Une épreuve d'économie rurale, mutualité, coopération, techniques de vulgarisation	2 h.	2
4 ^o Une épreuve d'agriculture (agriculture générale, spéciale, chimie agricole, protection des végétaux, cultures fruitières)	2 h. 30	4
5 ^o Une épreuve à option : Soit : génie rural, machinisme agricole, technologie	1 h. 30	2
Soit : zootechnie, pâturage		12

B. — *Epreuves orales.*

1 ^{re} Une épreuve de physique et chimie comportant une question de physique et une question de chimie	0 h. 15	1
2 ^o Une épreuve de sciences naturelles portant sur le programme de botanique spéciale de protection des végétaux et la zootechnie générale	0 h. 15	2
3 ^o Une épreuve d'agriculture portant sur l'ensemble du programme (agriculture générale et spéciale, cultures fruitières et potagères, machinisme, conditionnement, expérimentation agricole, zootechnie, pédologie, etc....) et particulièrement sur les applications pratiques	0 h. 30	3
4 ^o Une épreuve d'arpentage	0 h. 30	1
C. — Notes scolaires.		7
Notes de 1 ^{re} année		2
Notes de 2 ^o année (y compris notes de stage)		4
		6

Art. 5. — La surveillance des épreuves écrites est assurée par une commission qui fait également subir aux candidats les épreuves orales et pratiques.

Cette commission comprend :

Président :

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué.

Membres :

Deux ingénieurs ou techniciens des Services agricoles;
Deux professeurs de l'Enseignement secondaire;
Un représentant des associations ou des collectivités agricoles.

Art. 6. — Les sujets de composition choisis par le Ministre chargé de l'Agriculture, en accord avec le Ministre de l'Education sont placés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le Président de la commission en présence des candidats.

Dès l'achèvement des diverses épreuves, le président de la commission de surveillance envoie à la commission de correction prévue à l'article 9 sous pli cacheté et accompagné d'un procès-verbal :

- Les compositions des épreuves écrites;;
- Le tableau des notes attribuées par la commission;
- Les notes scolaires.

Art. 7. — Les conditions habituelles des examens seront respectées notamment en ce qui concerne l'anonymat des compositions.

Les décisions des jurys sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — La correction des épreuves écrites est assurée par une commission qui comprend :

Président :

Le Directeur de l'Institut national d'Economie rurale ou son représentant.

Un représentant de la Direction générale de l'Enseignement (Ministère de l'Education nationale);
Deux ingénieurs ou techniciens des Services agricoles;
Deux professeurs de l'Enseignement secondaire;
Un représentant du cadre des Conducteurs d'Agriculture.

Art. 9. — La commission de correction procède à la correction des compositions écrites. Elle établit le tableau des notes et la liste des candidats.

Art. 10. — Sont déclarés admis et obtiennent le diplôme d'études agricoles du second degré, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 1962.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.*
SALAH NIARE.

122 S.E.-A.E.F. . . Par décision en date du 28 février 1962, une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution en régie des travaux d'aménagement rizicole de la plaine de Sourbasso-Sud est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur aide financière de la République Française », Chapitre 31, S.R. 210-B.

Est approuvé le devis en date du 13 février 1962 arrêté à la somme de : quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs.

M. Balmat Maurice, ingénieur d'Agriculture, chef de la Division du Génie rural à Bamako, est nommé responsable régisseur-comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de deux millions (2.000.000) de francs.

Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois. Les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Gouverneur de Région de Kayes

3 G.-CAB. — Par arrêté en date du 22 février 1962, M. Baba Kane Diallo, notable, domicilié à Kayes-N'Di, commune et cercle de Kayes, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires à Kayes.

Pour l'exercice de ladite profession, M. Baba Kane Diallo est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali et notamment à l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

4 G.-CAB. — Par arrêté en date du 22 février 1962, les villages ci-après sont créés dans le ressort du cercle de Kita :

a) *Arrondissement de Sagabari :*

Doumbaga sous le nom Doumbaga;
Koboronto sous le nom de Koboronto.

b) *Arrondissement de Sébékoro :*

Noumana sous le nom Noumana;
Badinko sous le nom de Badinko.

c) *Arrondissement de Séféto :*

Compte-tenu de leur isolement et par dérogation à l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959.

Guémoukourani sous le nom de Guémoukourani (64 habitants);

Dalaba (85 habitants) sous le nom de Dalaba.

Les villages de Faraba et Dolinkoto (moins de 100 habitants, ex-canton Gangaran) sont supprimés et rattachés au village de Salaké sous le nom de Salaké.

Le Commandant de cercle de Kita est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

5 G.-CAB. — Par arrêté en date du 23 février 1962, est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 du 30 septembre 1961 du conseil municipal de Kayes accordant une indemnité au Maire et à ses adjoints.

Gouverneur de Région de Bamako

7 G. — Par arrêté en date du 20 février 1962, est approuvée la décision n° 8 en date du 7 février 1962 du Maire de la commune de Bamako, relative à une subvention de cent vingt-cinq mille (125.000) francs accordée au Service social de Bamako au titre du 1^{er} semestre de l'année 1962.

9 G. — Par arrêté en date du 20 février 1962, est approuvé l'arrêté n° 10 en date du 8 février 1962 relatif à un secours de deux mille cinq cents (2.500) francs accordé à M. Moussa Sidibé, indigent, demeurant chez Fatouma, quartier de Darsalam.

10 G. — Par arrêté en date du 20 février 1962, sont approuvées les délibérations n°s 19, 20 et 21 en date du 25 novembre 1961 du Maire de la commune de Kati portant création de ressources municipales.

11 G. — Par arrêté en date du 20 février 1962, est approuvé l'arrêté n° 5 en date du 28 janvier 1962 du Maire de la commune de Bamako relatif aux engagements provisionnels de crédit pour le 1^{er} trimestre de l'année 1962 d'un montant total de vingt-neuf millions quatre cent trente et un mille (29.431.000) francs.

13 G. — Par décision en date du 22 février 1962, est approuvé l'arrêté n° 2 en date du 14 janvier 1962 du Maire de la commune de Kati portant engagement de crédits provisionnels pour le 1^{er} trimestre de l'année 1962 d'un montant total de deux millions six cent deux mille six cent soixante-dix-huit (2.602.678) francs.

16 G. — Par arrêté en date du 24 février 1962, est approuvé l'arrêté n° 8 en date du 20 février 1962 du Maire de la commune de Bamako accordant au personnel municipal de la commune de Bamako les avances de solde à l'occasion de la Fête du Ramadan, remboursables en deux mensualités.

Par arrêté en date du :

20 février 1962. — Est approuvé l'arrêté n° 6 en date du 9 février 1962, relatif à un rappel de trois ans pour bonification de service militaire obligatoire de M. Traoré Birama, maçon de 2^e échelon, en service à la Ville municipale de Bamako.

Par décisions en date du :

22 février 1962. — Est approuvée la décision n° 4 en date du 15 février 1962 portant titularisation, à compter du 1^{er} septembre 1961, des stagiaires municipaux dont les noms suivent et ayant accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Diakité Boubacar, chef de secteur de 2^e classe;
N'Diaye Moctar, commis dactylographe de 1^{er} échelon.

Est approuvé l'arrêté n° 3 en date du 15 février 1962 du Maire de la commune de Kati relatif à la nomination

de M. Yattara Yalla en qualité de collecteur de taxes municipales au grade d'adjoint de 1^{er} échelon.

PARTIE NON OFFICIELLE

*Extrait du registre des ordonnances
de la Cour d'Appel de Bamako*

ORDONNANCE N° 1

Nous, Ancelin, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako,

Vu les articles 253 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu les articles 36 et 39 de la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Ensemble les articles 251, 258 et 259 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS

La 1^{re} session de la Cour d'Assises de la République du Mali sera tenue à Bamako.

La date d'ouverture de la session est fixée au 12 mars 1962.

Fait en notre cabinet le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-deux.

Suit la signature.

DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante-deux,
Et le trois janvier,

Le tribunal de première instance de Mopti, section de Gao (République du Mali), composé de :

MM. Ouane Mamadou, juge de la section;
Sangaré Boubacar, greffier en chef *p. i.*

Délibérant en Chambre de Conseil pour la fixation des audiences foraines de la juridiction pour l'année 1962:

Vu des dispositions de l'article 28 du 22 juillet 1934;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Arrête ainsi qu'il suit les lieux et dates des audiences foraines de la section de Gao du tribunal de Mopti pour l'année 1962.

Bourem :

5 janvier, 2 février, 2 mars, 13 avril, 4 mai, 29 juin, 6 juillet, 3 août, 4 septembre, 2 octobre, 6 novembre, 4 décembre.

Kidal :

13 février, 3 avril, 3 juillet, 13 novembre,

Ansongo :

26 janvier, 23 février, 30 mars, 27 avril, 1^{er} juin, 27 juillet, 24 août, 25 septembre, 30 octobre, 23 novembre, 28 décembre.

Ménaka :

28 février, 8 mai, 31 juillet, 27 novembre.

Dit que le tableau ci-dessus sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali;

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal;

Et ont signé le Juge de la section et le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Niouro-du-Sahel (République du Mali)

L'an mil neuf cent soixante-deux,

Et le vingt-huit janvier.

La Justice de Paix à compétence étendue de Niouro-du-Sahel (République du Mali), composée de :

M. Dia Mamadou Abdoulaye, juge de paix à compétence étendue, *Président*,

Assisté de M. Samoura Dipa, greffier,
s'est réunie au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire des délibérations afin de fixer pour l'année 1962 :

- 1° Les jours pour les audiences civiles;
- 2° Les dates pour les audiences foraines du ressort de la Justice de Paix à compétence étendue.

Après en avoir délibéré,

FIXE :

1° Les audiences civiles aux jeudi et samedi de chaque semaine;

2° Pour les audiences foraines de :

- Yélimané (trois arrondissements), aux dates suivantes : 5 février, 12 mars, 23 avril, 11 juin;
- Troungoumbé, aux dates suivantes : 19 février, 21 mai, 20 juin;
- Diéma, aux dates suivantes : 26 février, 2 avril;
- Béma, à la date suivante : 10 avril;
- Dioumara, à la date suivante : 19 mars;
- Lakhmané, à la date suivante : 28 mai;
- Sandaré, à la date suivante : 7 mai;
- Gavinané, à la date suivante : 30 avril.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

VALOR - SÉNÉGAL S. A.

Société anonyme au capital de Fr. 50.200.000.
Siège social : Dakar (Rép. du Sénégal), Avenue Gambetta, 14.

PREMIER AVIS

Il résulte du procès-verbal d'une assemblée générale constitutive de la société « VALOR SENEGAL S. A. », société anonyme au capital de 50.200.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, en date du 30 novembre 1961, que la SOCIETE AFRICAINE VALOR, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), route de Port-Bouet, a apporté à la société « VALOR SENEGAL S. A. » un établissement commercial d'achat et vente en gros et détail, commission, représentation, et en général toutes opérations se rattachant au commerce des minerais, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers à tous états de leur fabrication, ainsi que de tous sous-produits, exploité à Bamako (République du Mali), avenue Martial-Merlin, B. P. 24, évalué à 400.000 francs C.F.A. outre les marchandises et diverses créances commerciales avec prise en charge de passif.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à partir de la dernière de ces deux publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté où domicile est élu.

Les dépôts légaux ont été effectués au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, le 6 mars 1962.

Pour extrait et mention
de la première insertion.

1-2

BROSSETTE MALI S. A.

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.
Siège social : avenue Martial-Merlin, 14, B.P. 24, Bamako,
(République du Mali) - R.C. Bamako n° 1337.

PREMIERE INSERTION

Aux termes d'un procès-verbal des décisions d'une assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires en date du 30 décembre 1961 de la société BROSSETTE MALI S. A., société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Bamako, avenue Martial-Merlin, B. P. 24, enregistré à Bamako le 2 mars 1962, volume 8, folio 41, numéro 599, qui a rendu définitive une convention d'apport en date à Paris du 29 avril 1961, il a été fait apport par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE, société anonyme au capital de 100.100.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 14, avenue Gambetta, à la société BROSSETTE MALI S. A. susvisée, d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation de tous métaux bruts ou ouvrés, de tous produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines outils et tous produits, matériel ou installations intéressant directement ou indirectement l'industrie du bâtiment, exploité à Bamako, 14, avenue Martial-Merlin.

Ledit fonds de commerce comprenant les éléments incorporels, le matériel et les marchandises, a été évalué à 14.781.505 francs C.F.A.

Il a été apporté en outre par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE diverses créances et espèces et un ensemble immobilier.

Le montant total des apports effectués y compris le fonds de commerce susvisé s'établissant à 44.519.740 Fr. C.F.A.
A charge par la SOCIETE BROSSETTE MALI S.A. d'acquitter un passif de 24.499.740 Fr. C.F.A.

L'apport net effectué s'établissant à 20.020.000 Fr. C.F.A.
En rémunération de cet apport il a été attribué à la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE 4.004 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE BROSSETTE MALI S.A. à titre d'augmentation de capital ainsi porté à 20.120.000 francs C.F.A.

Le présent apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal et d'une insertion au Journal officiel.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté où domicile est élu.

1-2

BROSSETTE MALI S. A.

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.
Siège social : Bamako (République du Mali),
14, avenue Martial-Merlin, B. P. 24 - R. C. Bamako 1337.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 29 avril 1961, la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE, société anonyme au capital de 100.100.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 14, avenue Gambetta, B. P. 680, a fait apport à la société BROSSETTE MALI S. A. de divers biens mobiliers comprenant un fonds de commerce exploité à Bamako, 14, avenue Martial-Merlin, y compris le matériel et les marchandises s'y rattachant et diverses créances et espèces, ainsi qu'un ensemble immobilier situé à Bamako faisant l'objet du titre foncier n° 1475.

L'ensemble des apports mobiliers et immobiliers s'élevant à 44.519.740 Fr. C.F.A.
A charge par la société BROSSETTE MALI S. A. d'acquitter un passif de 24.499.740 Fr. C.F.A.

L'apport net effectué s'est établi à 20.020.000 Fr. C.F.A.
En rémunération de cet apport, il a été attribué à la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE 4.004 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société BROSSETTE MALI S. A., conformément à la loi.

L'assemblée générale réunie le 20 octobre 1961 a :

— Approuvé provisoirement le contrat d'apport susvisé et nommé un commissaire aux apports;
— Décidé, sous réserve de l'approbation définitive des apports, d'augmenter le capital social de 20.020.000 francs C.F.A. pour le porter à 20.120.000 francs C.F.A. par l'émission de 4.004 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, à attribuer à la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE.

L'assemblée générale réunie le 30 décembre 1961 a :
— Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faite par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE ainsi que l'attribution d'actions stipulées en sa faveur;
— Déclaré que l'augmentation du capital de 20.020.000 francs C.F.A. était définitivement réalisée.

L'article 6 des statuts relatif au capital social ainsi fixé à 20.120.000 francs C.F.A. a été modifié en conséquence.

Dépôt au greffe du tribunal de Commerce de Bamako, le 14 mars 1962.

Pour extrait :
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 453 du cercle de Kayes, sis à Kayes.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtes municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtes municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtes généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

1900

100	100	100	100	100
200	200	200	200	200
300	300	300	300	300
400	400	400	400	400
500	500	500	500	500
600	600	600	600	600
700	700	700	700	700
800	800	800	800	800
900	900	900	900	900
1000	1000	1000	1000	1000

